

# Table des matières

<b>Le fléau du risque zéro .....</b>	<b>2</b>	<b>Questions fiscales.....</b>	<b>34</b>
<b>Le contexte institutionnel .....</b>	<b>4</b>	Droits de timbre.....	34
<b>Droit et réglementations.....</b>	<b>7</b>	Réforme de l'impôt anticipé .....	36
Accès au marché.....	7	Standard international pour l'échange automatique de renseignements (EAR) .....	39
Finance durable .....	11	Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse .....	40
Nouvelles technologies .....	17	Application du standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Bâle III .....	20	Imposition de l'économie numérique	44
Législation européenne sur les services financiers .....	21	Union européenne .....	46
Lois sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin).....	23	Etats-Unis.....	48
Placements collectifs de capitaux ....	25	<b>Activités communes des banques suisses .....</b>	<b>49</b>
Protection des données .....	26	Défense et promotion de la place financière .....	49
Planification successorale .....	27	Garantie des dépôts .....	49
PostFinance.....	28	<b>Questions internes.....</b>	<b>51</b>
Régime des petites banques.....	30	<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>52</b>
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	31	<b>Comité.....</b>	<b>54</b>
		<b>Représentants .....</b>	<b>55</b>
		<b>Liste des membres .....</b>	<b>57</b>

## Le fléau du risque zéro

---

Le présent rapport annuel résume les événements saillants qui se sont produits du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Cette période a été marquée par la pandémie de COVID-19 qui a déferlé sur le monde. Puisque l'argent est le nerf de la guerre, il n'est venu à l'idée de personne de considérer les services financiers comme « non essentiels ». Les employés des banques ont ainsi pu continuer à travailler, souvent depuis chez eux, et pas moins qu'avant. La politique non plus ne s'est pas arrêtée, même si certains dossiers ont été retardés par la gestion de la crise.

Ce qui a surtout marqué l'année écoulée, c'est le renforcement de la peur et de l'aversion au risque. Pour la crise sanitaire, cela a conduit à des mesures de (semi-)confinement, des interdictions, des limitations, des plans de protection, des publications quotidiennes de chiffres toujours cumulés... tout cela pour éviter de surcharger les hôpitaux. Cela a réussi, mais à quel prix ? Quoi qu'il en pense, chacun a pu constater des incohérences, des illogismes, des inégalités de traitement de la part de l'Etat au cours des douze mois écoulés.

Dans le domaine qui occupe l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS), les conditions cadre de la gestion de fortune en Suisse, on constate aussi certains comportements dictés par la peur :

- Plus personne ou presque n'ose défendre l'accord cadre avec l'UE ; ses opposants ont réussi à imposer leur rhétorique de contrainte, d'assujettissement et de perte de souveraineté, alors que le texte de l'accord dit le contraire (cf. p. 8).
- La loi qui devait introduire une identité électronique a été refusée en votation populaire (cf. p. 18), suite aux craintes de certains que des entreprises privées abusent de données personnelles, alors qu'elles auraient été surveillées et que la loi sur la protection des données vient d'être totalement révisée (cf. p. 26).
- Le risque de fraude fiscale a conduit à des obligations disproportionnées d'échange automatique des données bancaires (cf. p. 40), qui provoquent beaucoup de travail et peu de résultats, surtout dans l'UE où la directive DAC 6 oblige en outre à annoncer les schémas qui pourraient permettre d'éviter l'échange automatique (cf. p. 46).

Bien sûr, si l'on n'imagine que le pire, la trahison, la déloyauté, tout paraît démesurément risqué, et l'on s'abstient. Pourtant, entreprendre, c'est prendre, entre autres, des risques, en s'estimant capable de les gérer. Heureusement que nos autorités savent aussi prendre des décisions courageuses :

- Le Conseil fédéral poursuit un accord de reconnaissance mutuelle pour les services financiers avec le Royaume-Uni, dans un esprit libéral et sans contrainte supplémentaire, puisque chaque pays ferait confiance à son partenaire pour bien réglementer et surveiller ses prestataires (cf. p. 9).
- Le Conseil fédéral a été d'accord d'adapter le droit fédéral aux développements de la technologie des registres distribués, pour permettre le négoce des actifs tokenisés, et les deux Chambres du Parlement ont voté ce projet sans opposition (cf. p. 17).
- La FINMA a accepté de réduire les contrôles pour les petites banques qui présentent moins de risques (cf. p. 30).

C'est donc avec conviction que l'ABPS veillera à faire pencher la balance du bon côté dans les dossiers suivants, qui seront traités au Parlement dans les mois qui viennent :

- Pour réformer l'impôt anticipé, l'idée du Conseil fédéral de l'abolir complètement sur les intérêts (sauf ceux des comptes bancaires) effraiera-t-elle ou reconnaîtra-t-on que cette garantie n'a plus lieu d'être ? (cf. p. 36).
- Le coût de l'abolition des droits de timbre sera-t-il vu comme une perte de recettes fiscales ou comme un investissement pour l'avenir ? (cf. p. 34).
- La modernisation de la garantie des dépôts sera-t-elle vue comme suffisante ou faudra-t-il la renforcer encore davantage ? (cf. p. 49).

Dans chacun de ces cas, c'est une question de confiance ou de méfiance. Il faut savoir accepter que l'on ne peut éviter tous les accidents, et que la quête du risque zéro ne mène qu'à la ruine d'une entreprise. Qui ne risque rien n'a rien, dit la sagesse populaire. C'est évidemment facile d'être pessimiste et de demander la preuve qu'un malheur n'arrivera pas. Pour l'ABPS, preuve négative et risque zéro sont autant de concepts à rayer de la politique, comme l'a fait le Parlement en corrigeant la notion de soupçon fondé dans la loi contre le blanchiment d'argent (cf. p. 31).

Genève, fin mars 2021

## Le contexte institutionnel

---

### Votations populaires

Après les élections fédérales d'octobre 2019, qui ont vu une forte progression des Verts et des Vert'libéraux, au détriment notamment de l'UDC, il fallait s'attendre à un Parlement plus critique face à l'économie, et plus sensible aux questions climatiques, avec une propension à les résoudre par davantage de mesures étatiques. Mais la pandémie est arrivée, et la gestion de la crise sanitaire est devenue la priorité du Parlement. Cela ne change rien au fait que la pression sur les dossiers économiques, notamment en matière de finance durable, ne cessera de monter. Les votations de l'année passée ont montré que la population adopte aussi une attitude plus critique face aux dossiers soutenus par l'économie. Le rejet de la loi sur l'identité électronique ainsi que le faible rejet de l'initiative pour des entreprises responsables en sont la preuve. Au moins le peuple suisse a-t-il confirmé son accord avec la voie bilatérale.

En effet, le 27 septembre 2020, le peuple suisse a voté sur l'Initiative de l'UDC pour une immigration modérée, dite « initiative de limitation » et l'a rejetée à une nette majorité de 61,7%, dans presque tous les cantons. Il s'agit d'un soutien clair à la voie bilatérale entre la Suisse et l'UE. Cette initiative voulait mettre un terme à la libre circulation des personnes avec l'UE, ce qui serait revenu à résilier tous les accords bilatéraux de 1999, en raison de la clause guillotine qui les lie entre eux. Cela aurait eu des conséquences marquées pour l'économie et la prospérité de la Suisse.

Deux mois plus tard, le 29 novembre 2020, les Suisses ont voté sur l'initiative populaire « entreprises responsables » qui voulait que les entreprises suisses respectent les droits humains et les standards environnementaux dans leurs activités à l'étranger. Après une campagne acharnée, l'initiative a été acceptée à une courte majorité de 50,7% par le peuple. Mais comme la double majorité est requise pour les initiatives populaires, le refus du texte par deux tiers des cantons a conduit à son rejet. Cette initiative aurait eu des conséquences négatives pour toute l'économie, car son texte allait trop loin. Contrairement à ce qu'affirmaient les initiants, il ne concernait pas que les multinationales, mais toutes les entreprises basées en Suisse, dont de très nombreuses PME exportatrices.

Le même jour, les citoyennes et citoyens suisses se sont prononcés sur l'initiative populaire « Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre ». Elle a été rejetée par 57,5% des votants et par une très large majorité des cantons. L'idée était d'interdire l'octroi de crédits et la prise de participation (ce qui sauf nouvelles actions n'est pas un financement) dans les producteurs de matériel de guerre. Le problème venait de la définition de ceux-ci, qui aurait englobé toute entreprise dont plus de 5% du chiffre d'affaires annuel proviendrait de la production de matériel de guerre, ce qui aurait compliqué à outrance les placements des investisseurs institutionnels.

Après ces résultats qui allaient dans la direction des positions de l'ABPS, le vent a tourné lors de la votation sur la loi fédérale sur les services d'identification électronique (e-ID) le 7 mars 2021, qui a été rejetée par presque deux tiers de la population et par tous les cantons. Une grande partie de l'économie ainsi que les partis de droite et du centre ont soutenu cette loi. Ce « non » va malheureusement freiner la numérisation en Suisse. La principale raison de ce verdict n'était pas l'e-ID en tant que telle, mais le rôle des entreprises privées dans l'établissement de cette identité. Au moins, des plans pour une alternative ont déjà pris forme la semaine après le vote : une motion soutenue par tous les groupes parlementaires a été déposée pour que l'Etat fournisse une identité électronique. Espérons que ce projet avancera rapidement, et qu'il ne servira pas qu'à des démarches officielles.

### Stratégie du Conseil fédéral

Une place financière forte est un atout décisif pour l'économie suisse et pour l'attrait du site d'implantation helvétique sur la scène internationale. Afin que la Suisse puisse continuer à figurer parmi les principales places financières mondiales, le Conseil fédéral a défini le 4 décembre 2020 sa nouvelle politique en matière de marchés financiers. Cette stratégie s'appuie sur les qualités éprouvées de notre pays, telles que la stabilité, la sécurité et la confiance et les combine avec l'ouverture aux nouveaux développements, par exemple les technologies numériques et la finance durable. La Confédération entend ainsi créer les meilleures conditions cadre pour une place financière suisse innovante, durable et interconnectée.

L'ABPS apprécie les orientations fixées par le Conseil fédéral. Un cadre réglementaire neutre sur le plan technologique est important pour encourager l'innovation sans a priori. Il doit aussi être neutre sur le plan concurrentiel, et donc respecter le principe de proportionnalité, car la réglementation bancaire est déjà très dense, complexe et source de coûts élevés. Des marchés ouverts revêtent aussi une importance stratégique pour la compétitivité de la place financière suisse.

### Activité de la FINMA

Dans le sillage de la crise sanitaire, la FINMA a pris certaines mesures d'assouplissement temporaires pour les banques qui étaient bienvenues. Elle a notamment décidé d'assouplir le ratio d'endettement afin que les banques ne soient pas inutilement limitées dans leurs opérations au bilan. Les banques ont ainsi pu exclure du calcul du ratio d'endettement les fonds placés auprès de la BNS jusqu'à fin 2020. Cette mesure est liée au fait que les clients ont préféré garder un montant inhabituellement élevé de dépôts en espèce. D'autres assouplissements concernent la répartition des risques ainsi que la vérification de l'identité des nouveaux clients, car les mesures de confinement ont compliqué l'obtention de documents officiels.

Le 11 novembre 2020, la FINMA a publié son deuxième monitoring des risques. En raison de la pandémie de Covid-19, un nouveau risque a fait son apparition : celui de défauts de paiement d'entreprises, surtout à l'étranger. Parmi les six autres risques, la FINMA voit ceux liés aux faibles taux d'intérêts, aux marchés immobilier et hypothécaire et aux cyberattaques en hausse. Ceux relatifs au blanchiment d'argent ainsi qu'à un accès difficile aux marchés étrangers sont stables pour la FINMA, mais restent une priorité pour les banques privées. Le passage du LIBOR au SARON semble bien préparé et présente donc moins de risques. Par ailleurs, la FINMA ne considère pas le changement climatique comme un risque séparé, mais comme un facteur de risque supplémentaire pour les opérations, les crédits et les finances des banques. Les plus grandes d'entre elles devront publier des informations à cet égard, conformément au standard international.

Notre régulateur a aussi publié ses objectifs stratégiques pour la période 2021-2024. Outre la stabilité des établissements financiers et leur bon comportement commercial, qui reste sa priorité, la FINMA accordera plus d'importance à la transition numérique, l'innovation et la durabilité. Pour les banques privées, c'est le 8ème objectif qui compte le plus : la FINMA « *veille à ce que la reconnaissance de l'équivalence de la réglementation et de la surveillance suisses reste possible* » et « *s'efforce toujours de réduire la complexité inutile de la réglementation* ».

Un sujet qui donne lieu à des discussions animées est l'interprétation par la FINMA des cas soumis à annonce ou à autorisation selon l'art. 8a de l'ordonnance sur les banques (modification significative ou non des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation). La FINMA voudrait soumettre à autorisation tout changement au sein des « personnes en charge de la conduite des affaires », ce qui est flou et potentiellement bien trop bureaucratique.

### Méta-indice du Swiss Finance Institute

L'indice réglementaire créé par le Swiss Finance Institute, qui compare 31 places financières internationales, montre que la place financière suisse est à la hauteur de sa bonne réputation, y compris en matière de réglementation. Cet indice, appelé « Global Financial Regulation, Transparency, and Compliance Index » (GFRTCI), entend améliorer la transparence dans le domaine réglementaire et met en lumière les forces et faiblesses des différents pays dans ce domaine, fournissant ainsi une base de comparaison internationale. Au même titre que la Finlande, la Suède ou le Danemark, la Suisse affiche une réglementation financière exemplaire. Légèrement révisé dans son édition 2021, l'indicateur met en particulier en lumière un changement significatif, à savoir les progrès réalisés au sein de l'UE dans la mise en œuvre du cadre réglementaire de Bâle III.

Le fait que la Suisse figure parmi les meilleurs pays dans ce classement est réjouissant, mais il convient de trouver un équilibre entre l'ampleur de la réglementation et la compétitivité, un aspect clé pour la place financière suisse. Le but n'est ainsi pas d'occuper à tout prix la meilleure position dans des classements internationaux, mais d'avoir la meilleure réputation au moindre coût.

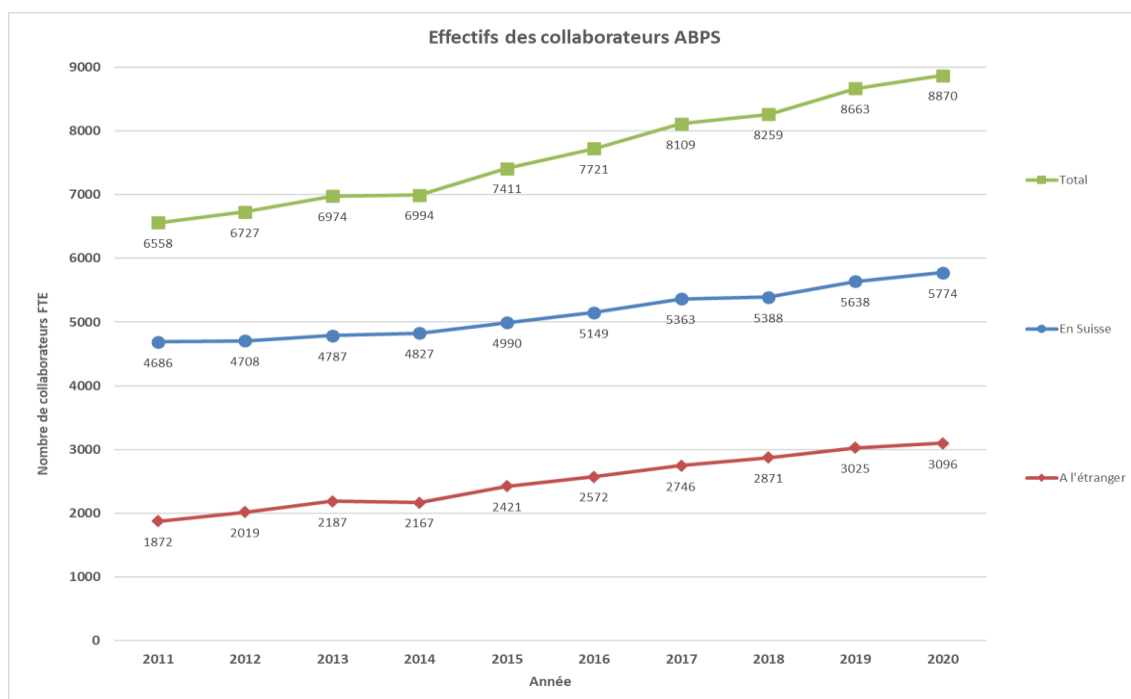
## Droit et réglementations

### Accès au marché

**Un meilleur accès au marché demeure une priorité pour l'ABPS et représente une importance stratégique pour la gestion de fortune en tant qu'industrie d'exportation. Le dossier européen n'a malheureusement pas progressé l'année passée. Il faut clarifier les relations avec l'UE avant toute discussion de l'accès au marché de ses membres. Les discussions avec le Royaume-Uni montrent davantage de promesses.**

#### Importance de l'accès au marché pour la gestion de fortune

La gestion de fortune fait partie de l'économie exportatrice. En conséquence, les banques privées insistent sur l'importance stratégique d'améliorer l'accès aux marchés étrangers et de bénéficier, dans ce contexte, d'une sécurité juridique suffisante. Il est en effet crucial de pouvoir servir les clients dans leur pays de résidence et de pouvoir leur offrir des produits financiers à travers les frontières. Une grande partie des clients des banques privées sont domiciliés à l'étranger, notamment dans l'UE, d'où proviennent environ 40% des avoirs privés transfrontaliers déposés en Suisse. Le développement des effectifs des banques privées montre l'importance de l'accès au marché : au cours des dix dernières années, le nombre de collaborateurs a augmenté d'un tiers en Suisse, et de deux tiers à l'étranger (voir le tableau ci-dessous). En simplifiant, on peut dire que pour chaque poste créé en Suisse, un autre a été créé dans un autre pays. Pourtant, cela n'est pas une fatalité !



Sans accès au marché, les banques suisses sont forcées de développer leurs activités à l'étranger, ce qui a pour conséquence la disparition d'une grande partie de la valeur ajoutée, des recettes fiscales et des emplois en Suisse. Accéder aux marchés étrangers par l'intermédiaire de filiales est une option, mais elle est coûteuse. Pouvoir travailler depuis la Suisse, où se trouve l'essentiel des ressources des banques, est de loin préférable. On comprend dès lors pourquoi l'accès au marché est un élément essentiel pour garantir la bonne santé de l'emploi bancaire en Suisse.

### Union européenne

Pour des raisons historiques, la Suisse n'a pas négocié la libre circulation des services avec l'UE. Les établissements financiers helvétiques n'ont donc pas de « passeport » européen pour servir leurs clients résidents au sein de l'UE depuis la Suisse. Les décisions d'équivalence qui ont été accordées par l'UE concernent surtout les infrastructures financières, et l'on attend toujours celles pour les fonds de placement ou les clients professionnels (il n'y a pas de procédure d'équivalence prévue pour les clients privés). Savoir que le reste du monde les attend aussi n'est qu'un maigre réconfort. Il faudrait donc trouver un accord avec l'UE pour qu'elle reconnaisse la Suisse comme un Etat tiers dont les prestataires de services financiers qui le souhaitent peuvent fournir leurs services au sein de l'UE, charge à eux de respecter certaines règles de droit européen et d'être soumis à une supervision européenne (de préférence de la part d'une autorité unique). Il n'est plus question de reprendre le droit européen en Suisse, car les résistances internes sont trop grandes, et cela n'est pas nécessaire dans un modèle comme celui que connaissent les Etats-Unis.

Malheureusement, il est impossible de discuter quoi que ce soit avec l'UE tant que la question de l'accord cadre n'aura pas été réglée. L'année passée, entre vote sur la libre circulation des personnes, Brexit et pandémie, n'a pas permis d'avancer sur ce sujet. Depuis 2019, les partenaires sociaux et la plupart des partis estiment qu'il est nécessaire de clarifier les domaines de la protection salariale, de l'interdiction des aides d'état et de la directive sur la citoyenneté de l'UE. Le Conseil fédéral a donc jusqu'ici renoncé à signer l'accord cadre, et a écrit à l'UE pour lui demander des précisions sur ces trois points. Le 14 octobre 2020, le Conseil fédéral a nommé Mme Livia Leu nouvelle négociatrice en chef avec l'UE, en remplacement de M. Roberto Balzaretto, et celle-ci a repris les discussions avec l'UE en février 2021 sur les trois points en suspens.

Pendant ce temps, deux mouvements ont été créés par des représentants de l'économie qui s'opposent au projet d'accord cadre, à savoir « Boussole Europe » et « autonomiesuisse ». En plus des trois points susmentionnés, ces milieux critiquent aussi le rôle de la Cour de Justice Européenne et la clause guillotine de l'accord, voyant partout une perte de souveraineté suisse. Après le Brexit, ils ont argumenté que le Royaume-Uni avait mieux négocié que la Suisse, qui devrait suivre cet exemple. L'accord commercial entre le Royaume-Uni et l'UE ne confère cependant pas au premier l'accès au marché européen (même si les droits de douane et les contingents sont assouplis, toute



importation doit être déclarée). Le Royaume-Uni n'est ainsi pas tenu de suivre le droit européen, que la Cour de justice de l'UE n'a donc pas de raison d'interpréter. En réponse à ces deux mouvements, des partisans de l'accord cadre issus des milieux économique, politique et académique ont fondé « progresuisse », une organisation qui défend une Suisse ouverte, prospère et interconnectée, et qui s'exprime en faveur du présent projet d'accord cadre.

L'ABPS continue à plaider pour une signature rapide de l'accord cadre avec l'UE, en étant convaincue que cet accord assurera le bien-être de la Suisse bien plus que son rejet. L'accord cadre assure que les relations entre la Suisse et l'UE seront encadrées par des règles de droit, non par des rapports de force. Le rejet de l'accord cadre ne ferait pas disparaître les revendications de l'UE, et la laisserait libre d'adopter n'importe quelles mesures de rétorsion, sans que leur proportionnalité puisse être vérifiée. Les opposants à l'accord, de mauvaise foi ou sous l'emprise de la peur, évoquent toutes sortes de conséquences dramatiques pour la Suisse si celui-ci était adopté. En réalité, son acceptation remplacerait l'incertitude actuelle par de la sécurité juridique, préserverait les accès actuels au marché européen et permettrait d'en développer d'autres.

La Suisse a choisi avec l'UE une voie bilatérale unique en son genre. Un accord de libre-échange comme celui que vient de conclure le Royaume-Uni ne permettrait pas la suppression des contrôles à la frontière ou l'établissement de 465 000 Suisses dans les pays de l'UE. Avec l'accord cadre, la Suisse pourrait négocier la suppression des frais d'itinérance, un passeport européen pour certains services financiers, l'accès au marché européen de l'énergie, sa participation aux programmes de recherche de l'UE. Faut-il attendre la crise d'un secteur économique avant de l'admettre ?

## Royaume-Uni

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les traités bilatéraux entre la Suisse et l'UE ne sont plus applicables au Royaume-Uni. En vue de ce changement, le Conseil fédéral a conclu au cours des années passées de nouveaux accords avec le Royaume-Uni dans le cadre de sa stratégie « Mind the gap ». Cette démarche a évité des lacunes juridiques et préservé les droits et les obligations réciproques qui lient les deux Etats. Au total, le Conseil fédéral a négocié sept accords avec le gouvernement britannique, notamment sur le transport aérien et routier, sur les assurances, sur les droits des citoyens, sur la mobilité des fournisseurs de services, sur le commerce et sur la coopération policière.

Pour la place financière anglaise, le Brexit signifie que les banques et les prestataires de services financiers britanniques ont perdu leur passeport européen, qui leur permettait de proposer leurs services aux clients de l'UE sans restriction depuis Londres. Le Royaume-Uni se retrouve ainsi dans la même situation que la Suisse pour les services financiers à destination de l'UE. Un protocole d'accord a été conclu fin mars 2021 entre l'UE et son ancien membre, mais son contenu semble plutôt maigre et surtout prévoir un forum pour discuter des procédures d'équivalence de l'UE, dont la Suisse sait par expérience qu'elles sont une base peu fiable pour construire des relations.

Pour la place financière suisse, il est primordial de garder des bonnes relations avec le Royaume-Uni et même de les améliorer. Dès le début de l'année 2021, le Trésor anglais a pris la décision de reconnaître l'équivalence des bourses suisses, et la Suisse a donc retiré le Royaume-Uni de la liste des pays non-autorisés à traiter des titres suisses. En vue d'améliorer nos futures relations, les deux ministres des finances ont signé le 30 juin 2020 une déclaration relative à une collaboration approfondie en matière de services financiers. L'accord recherché vise à ouvrir réciproquement les marchés nationaux à un large éventail de services financiers du domaine des assurances, des banques, de l'asset management et des infrastructures des marchés des capitaux. L'approche choisie est celle d'une reconnaissance mutuelle des règles en vigueur et de la surveillance de chaque pays, sans obligations supplémentaires dans l'autre pays (ce que la Suisse offre déjà largement). L'objectif est de finaliser le texte de l'accord d'ici fin 2021, pour le conclure en 2022. L'ABPS intervient surtout dans les discussions qui portent sur les services bancaires, car la définition des clients que l'on peut approcher librement et des services que l'on peut leur rendre est cruciale pour les banques suisses actives dans la gestion de fortune.

### Luxembourg

Un développement réjouissant a eu lieu en 2020. L'Autorité de surveillance des marchés financiers du Luxembourg (la CSSF) a révisé une Circulaire relative aux prestations de services transfrontaliers à des clients professionnels. Elle a ainsi émis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 une liste de pays tiers dont la réglementation et la surveillance sont reconnues comme équivalentes à celles du Luxembourg à cette fin. En plus du Canada, des USA, du Japon, de Hong Kong et de Singapour, cette liste contient aussi la Suisse. Les prestataires de services helvétiques sont désormais autorisés à fournir dans le Grand-Duché des services transfrontaliers aux clients professionnels (p. ex. assurances, caisses de pension) sans être tenus de passer par une succursale locale. Toutefois, ce régime national n'assure pas aux prestataires suisses un passeport européen, c'est-à-dire qu'il n'a aucun effet sur les autres Etats membres de l'UE. On peut cependant espérer que cela aura une influence le jour où l'UE se décidera à accorder des équivalences pour servir les clients professionnels.

## *Finance durable*

**La finance durable est plus que jamais une priorité pour les banques privées. Elles sont conscientes de leur rôle, mais aussi des limites de celui-ci en tant qu'intermédiaire entre investisseurs et entreprises. De nombreuses mesures ont été prises l'année passée tant au niveau associatif qu'à celui de l'administration fédérale, du régulateur et du Parlement. L'ABPS soutient la loi sur le CO<sub>2</sub> qui sera soumise en votation le 13 juin 2021.**

Swiss Sustainable Finance (SSF) a publié en juin 2020 pour la troisième année consécutive son étude de marché, qui a mis en lumière l'évolution spectaculaire de la finance durable en Suisse. Les actifs investis selon une approche durable y ont augmenté de 62% par rapport à l'année précédente pour atteindre 1 163 milliards de francs. 79% de ces investissements se trouvaient dans les portefeuilles de clients institutionnels, les clients privés détenant les 21% restants (contre 12% en 2019).

### Rôle des banques

La durabilité, une des priorités de l'ABPS, est au cœur de nombreux débats. Elle n'est plus une niche, mais une caractéristique essentielle de tout investissement, au même titre que ses aspects financiers. Mais quelles sont les responsabilités des banques dans ce domaine et quel rôle peuvent-elles jouer ? Nombreux sont ceux qui les croient responsables du changement climatique. Pourtant elles ne sont que des intermédiaires entre les investisseurs et les entreprises.

Il convient tout d'abord de distinguer les activités de financement de celles d'investissement. Les premières consistent à lever du capital pour une entreprise ou à lui octroyer un crédit. Ces activités, dites commerciales, amènent de l'argent neuf aux entreprises pour développer leurs projets. A l'inverse, acheter les actions ou les obligations déjà émises d'une entreprise ne procure pas plus d'argent à celle-ci. C'est pourquoi appeler une banque à vendre tous les titres de telle ou telle société trop polluante ne fera perdre d'argent ni à la société ni à la banque, mais bien à ses clients, tandis que les titres seront achetés par d'autres investisseurs, moins scrupuleux. Il vaut mieux, en tant que créancier ou actionnaire, faire pression sur la société pour qu'elle change son modèle d'affaires.

La spécialité des banques privées est la gestion de fortune. Or la quasi-totalité des milliards qu'elles abritent n'appartient pas à celles-ci, mais à leurs clients, qu'ils soient des particuliers ou des professionnels comme les caisses de pension ou les assurances. Dans la majorité des cas, ce sont les clients qui décident dans quelles entreprises ils veulent investir, pas les banques. Même quand un mandat de gestion a été conféré à une banque, celui-ci est assorti d'instructions sur le niveau de risques à prendre ou les classes d'actifs à sélectionner. Une banque ne pourrait donc pas décider toute seule d'un changement dans tous ses portefeuilles, chaque client devrait l'approuver.

Pourquoi ne pas investir que dans des produits «verts» ? Tout simplement parce qu'il n'en existe pas (encore) assez. Il suffit de comparer les 1 163 milliards recensés par SSF aux quelque 4 000 milliards d'actifs gérés en Suisse pour comprendre l'ampleur du problème. Si l'on veut investir davantage dans des producteurs d'électricité solaire ou éolienne par exemple, il faut attendre qu'il s'en crée de nouveaux (ou alors payer leurs actions de plus en plus cher). En ce sens, la place financière n'est qu'un miroir de l'économie réelle ; c'est là que la durabilité doit commencer.

L'Etat doit mettre en place des conditions cadre favorables à l'innovation, et c'est à lui de décider si certains comportements ne sont plus acceptables. Il ne revient par exemple pas aux banques, mais bien à l'Etat, d'interdire à leurs clients d'acheter un véhicule polluant. Mais pour modifier un comportement, il faut qu'une alternative existe. Par exemple, tout le monde ne pourrait pas acheter une voiture hybride, car il ne s'en construit pas assez. Le rôle des banques est de repérer les futurs champions d'un mode de vie plus sain et d'encourager leurs clients à les soutenir.

Par ailleurs, il faut s'entendre sur ce qui est durable et ce qui ne l'est pas. La classification de toutes les activités économiques s'appelle la taxonomie, et de nombreux Etats ainsi que l'UE sont en train d'en définir une. Il vaudrait cependant mieux avoir au moins une base commune au niveau mondial, sinon une entreprise décriée dans un coin du globe trouvera son financement auprès d'une autre place financière. C'est ce à quoi travaille la Plateforme internationale sur la finance durable, que la Suisse a rejointe en mars 2020.

Enfin, lorsque cette taxonomie sera disponible, il faudra que les entreprises cotées ou d'une certaine taille se l'appliquent (ce qui sera sans doute audité) pour déterminer leur conformité avec les objectifs de développement durable de l'ONU. En effet, les établissements financiers dépendent des publications en matière de durabilité de l'économie réelle, afin de pouvoir respecter leurs propres obligations de publication pour leurs produits financiers. En ce sens, c'est une bonne chose que le Conseil fédéral ait annoncé le 12 janvier 2021 que la Suisse adhérerait au standard de transparence en matière climatique de la « Task Force on Climate-related Financial Disclosures » (TCFD). Mais il n'y a pas que le climat à prendre en compte dans la durabilité...

Le chemin vers un monde durable est encore long, et il faut que tous, société civile, recherche académique, entreprises, secteur financier et Etat s'y engagent ensemble. Les membres de l'ABPS sont conscients qu'ils doivent se fixer des standards internes, former leurs conseillers à cette nouvelle approche et discuter avec leurs clients de leurs préférences en matière de durabilité. Durable rime souvent avec rentable, et ce même pour de petits montants.

## Travaux en cours

Le 4 juin 2020, l'ASB a publié trois documents qui montrent comment la Suisse peut devenir un pôle international de premier plan dans le domaine de la finance durable. Un guide indique comment les facteurs ESG sont à intégrer dans le processus de conseil auprès des clients privés. En effet, comme le montrent les chiffres de SSF, si les facteurs ESG sont déjà largement pris en compte par les clients institutionnels, il reste un potentiel à exploiter pour les clients privés, que les banques peuvent encourager. Une brochure de 48 pages présente dix initiatives prises par la branche en matière de finance durable et identifie dix champs d'action concrets pour éliminer les obstacles réglementaires et fiscaux auxquels se heurtent les flux financiers durables. Enfin, une prise de position de sept pages synthétise cette brochure. Ces trois documents sont complétés par le document publié conjointement le 16 juin 2020 par SSF et l'AMAS sur la gestion d'actifs durable, avec leurs messages essentiels et leurs recommandations.

Le 26 juin 2020, le Conseil fédéral a publié un rapport sur la finance durable. Le gouvernement est conscient que ce développement constitue une chance pour la place financière suisse. Le rapport se base surtout sur la primauté de solutions fondées sur les mécanismes de marché et la subsidiarité de l'Etat. En revanche, le secteur financier doit être transparent à l'égard de ses clients et publier systématiquement des informations comparables sur l'impact climatique et environnemental des produits financiers. De nouvelles mesures réglementaires ne devraient être prises que si les conditions cadre existantes ne sont pas efficaces ou s'il existe des lacunes sur le marché. Cette approche fait sens, car le secteur a déjà prouvé qu'il est très engagé dans le domaine de la durabilité.

Le Conseil fédéral entend ainsi renforcer le rôle de la Suisse dans le domaine de la finance durable. Il a adopté le 11 décembre 2020 des mesures concrètes pour améliorer la transparence, renforcer l'analyse des risques et développer l'engagement de la Suisse sur le plan international. Par ailleurs, il a communiqué le 12 janvier 2021 que toutes les entreprises suisses devront fournir des informations financières sur leurs risques climatiques selon le standard TCFD. Les banques ont besoin de ces informations pour pouvoir classer leurs propres produits. Par ailleurs, l'administration élaborera si nécessaire des propositions de révision du droit des marchés financiers afin de prévenir l'écoblanchiment. Le Conseil fédéral recommande aux acteurs des marchés financiers de publier la façon dont ils tiennent compte des risques climatiques et environnementaux dans la gestion du patrimoine de leurs clients ; le SIF fera un rapport en 2022 sur le suivi de cette recommandation.

En 2017, l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF) ont permis à toutes les caisses de pensions et assurances de Suisse qui le souhaitent de faire vérifier si leurs portefeuilles étaient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Proposé à nouveau en 2020, ce test a été étendu aux gérants d'actifs et aux banques, qui ont été nombreuses à participer de manière volontaire. Les résultats ont montré que le secteur financier n'est pas encore au but qu'il veut et doit atteindre, tout comme l'économie mondiale.

La FINMA considère les risques climatiques comme un facteur de risque plutôt que comme une catégorie de risque séparée. Pour le régulateur, les répercussions du changement climatique se répartissent entre risques physiques et risques de transition. Les premiers (montée des eaux, tornades, incendies, éboulements, etc.) peuvent avoir des répercussions sur les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels des banques. Les risques de transition concernent eux surtout les risques de crédit, car les établissements bancaires sont exposés à une série de contreparties qui peuvent potentiellement faire partie des perdants de la transition vers une économie à faible émission de carbone.

En conséquence, la FINMA estime crucial de renforcer la transparence concernant de tels risques dans le système financier. A cette fin, une audition sur la modification de sa Circulaire 2016/1 « Publication – banques » a eu lieu fin 2020. La révision veut imposer des obligations de publication aux 5 banques d'importance systémique ; à raison, il n'est pas prévu d'étendre ces obligations aux autres groupes de banques pour l'instant. Les risques climatiques pour les banques suisses peuvent en effet varier considérablement en fonction de leur taille et, surtout, de leur modèle d'affaires, ce dont la FINMA doit tenir compte selon l'art. 7 al. 2 let. c de la loi qui la régit. Lors de l'audition, l'ABPS s'est montrée satisfaite que la FINMA applique une réglementation fondée sur des principes et suive l'approche de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD), un standard reconnu au niveau international. L'adoption de la circulaire révisée est prévue pour mi-2021.

La FINMA s'inquiète aussi des risques d'écoblanchiment, à savoir le fait de prétendre durables des investissements qui ne le seraient pas. Les informations données au client doivent être honnêtes et compréhensibles. Le SIF est aussi chargé d'examiner d'ici la fin de l'année si de nouvelles règles sont nécessaires pour lutter contre ce phénomène. Pour l'ABPS, tel n'est pas le cas, car il existe déjà l'interdiction générale du dol à l'article 28 CO (la partie trompée n'est pas liée par le contrat), la loi sur la concurrence déloyale, qui réprime les méthodes de publicité et de vente contraires à la bonne foi, et l'article 12 de la loi sur les placements collectifs, qui stipule que leur dénomination ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.

Le Parlement consacre bien évidemment aussi du temps et de l'énergie à la question de la finance durable. La pression politique sur le domaine bancaire ne cesse de s'accroître en la matière. Le parti socialiste voudrait même lancer une initiative pour imposer une « stratégie d'argent durable » aux banques suisses. Le 30 octobre 2020, le Conseil national a rejeté la motion « Ne plus pénaliser fiscalement les produits verts », qui avait été adoptée par le Conseil des Etats en hiver 2019. Celle-ci aurait voulu exempter de l'impôt anticipé et du droit de timbre les placements de capitaux qui favorisent un développement durable. Mais le Conseil fédéral doit de toute façon étudier la question, en vertu d'un postulat adopté en septembre 2019 par le Conseil des Etats. On peut aussi espérer que la question soit réglée de façon globale lors de la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 36), ce qui stimulerait aussi l'émission d'obligations vertes en Suisse (qui ne feraient rien perdre à la Confédération, puisqu'il s'agit d'un domaine naissant).

## Classification et transparence

Le processus vers des flux financiers plus durables passent par trois étapes : 1) la classification des activités qui sont durables ; 2) les obligations de transparence ; 3) la création de produits durables. La principale difficulté vient du fait qu'il n'y a pas encore de définition uniforme de ce que qu'est un actif durable. Au contraire, il existe plusieurs approches (exclusion, intégration, thèmes, normes, impact etc.), qui peuvent être combinées. Les méthodes employées par les gérants d'actifs sont validées par des sociétés de certification, qui ont chacune leurs critères.

Pour sa part, le Parlement européen a approuvé les bases d'une classification qui reconnaît six objectifs environnementaux : réduction des émissions de gaz à effet de serre, limitation du changement climatique, protection de l'eau et des ressources marines, passage à une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité. Est durable une activité qui contribue à l'un de ces objectifs sans mettre en danger les autres. Le cas de l'énergie nucléaire n'est pas encore tranché par exemple. Nul doute que cette classification, une fois achevée, aura un impact aussi en Suisse.

Pour une place financière globale comme la Suisse, il serait préférable qu'émerge un standard international définissant ce qui est « vert ». Les espoirs se fondent sur les travaux de la Plateforme internationale sur la finance durable, qui regroupe les autorités de pays (dont ceux de l'UE) qui représentent la moitié de la population, du PIB et des émissions de gaz à effet de serre du monde, et que la Suisse a rejointe en mars 2020.

En revanche, les travaux en matière de transparence sont déjà plus avancés. Le standard TCFD est déjà volontairement appliqué par de nombreuses entreprises et il sera bientôt obligatoire en Suisse. La pression est pour l'instant surtout sur la dimension climatique, mais les aspects sociaux et de gouvernance de la durabilité gagneront en importance. Ceux-ci seront traités par la concrétisation du contre-projet indirect à l'initiative sur les entreprises responsables, qui prévoit des obligations de publication analogues à celles prévues par l'UE.

Au sein de l'UE, le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers est entré en vigueur le 10 mars 2021. L'objectif de ce règlement est de réorienter les investissements privés vers des investissements durables grâce à une transparence accrue. Les fabricants et distributeurs de produits financiers doivent fournir des informations sur le financement durable aux investisseurs finaux résidents dans l'UE. Cela vaut aussi pour les acteurs de la place financière suisse. L'application de ce Règlement n'est pas si facile, car il porte sur 50 indicateurs et mesures ESG, dont 32 obligatoires, et parce que nombre d'entreprises ne classent pas leurs revenus selon ces indicateurs, malgré une autre directive européenne en vigueur, qui oblige certaines grandes entreprises et certains groupes à publier des informations non financières et relatives à la diversité.

Par ailleurs, la Commission européenne et l'AEMF ont proposé des modifications des directives UCITS et AIFM en vue d'y intégrer des facteurs de risque et de durabilité. Ces modifications doivent encore être adoptées par le Parlement européen.

### Loi sur le CO<sub>2</sub>

Le Parlement fédéral a adopté une nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub> à l'automne 2020, qui fait objet d'un référendum, sur lequel le peuple suisse se prononcera le 13 juin 2021. L'objectif de cette loi est de mettre en œuvre des mesures qui permettent à la Suisse de tenir son engagement dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de moitié en 2030 par rapport à 1990. Le secteur financier se rallie clairement à l'objectif de cette loi qui consiste à rendre les flux financiers compatibles avec un développement sobre en carbone et résistant au changement climatique. La loi introduit de nouvelles taxes incitatives, augmente le prix du CO<sub>2</sub> et crée un fonds pour le climat qui soutiendra des innovations moins polluantes. Par ailleurs, la FINMA et la BNS devront contrôler régulièrement les risques financiers liés au climat. Cela s'inscrit ainsi dans la continuité de la démarche déjà adoptée en faveur d'une transparence accrue sur ces risques.

### FinTech vertes

Outre la hausse du prix du CO<sub>2</sub> et une transparence accrue, le Conseil fédéral fonde beaucoup d'espoirs sur la combinaison de la technologie numérique et des services financiers durables. C'est pourquoi le SIF a créé un réseau de FinTech vertes le 3 novembre 2020. Outre les entreprises concernées, ce réseau regroupe aussi des sociétés de capital-risque, des universités et des conseillers juridiques. Il a pour mission de montrer dans quels domaines les conditions cadre des FinTech vertes peuvent être améliorées en Suisse. Il présentera les résultats de ses premiers travaux dans un plan d'action, qui devrait être publié au printemps 2021.



## Nouvelles technologies

**La Suisse est pionnière dans l'adaptation de son cadre juridique aux évolutions technologiques, sauf en matière d'identité électronique, rejetée en votation populaire. Les concepts d'open finance et de cloud banking ont de beaux jours devant eux.**

### Technologie des registres électroniques distribués (TRD)

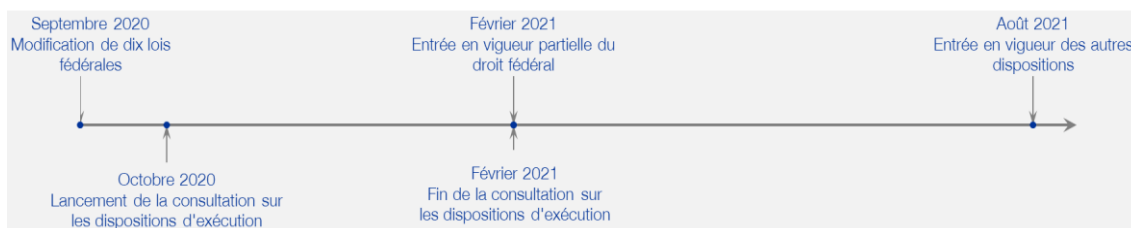
Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté à l'unanimité le projet d'adaptation du droit fédéral aux développements de la TRD. Ce projet augmente la sécurité juridique, supprime les obstacles qui freinent les applications fondées sur la TRD et limite les risques d'abus. Il améliore ainsi encore les conditions permettant à la Suisse de s'affirmer comme une place économique de premier plan, innovante et durable pour les entreprises utilisant la TRD. Sur cette base, la consultation sur les dispositions d'exécution a été lancée le 19 octobre 2020 et s'est achevée le 2 février 2021.

Les modifications apportées vont du code civil au droit des marchés financiers. Le droit des papiers-valeurs a été adapté afin de doter d'une base légale le négoce des droits au moyen de registres électroniques. Cela implique une modification du droit des titres intermédiés afin de préciser le lien avec la nouvelle catégorie de titres. La loi règle aussi la question de la revendication des cryptoactifs en cas de faillite. Enfin, une nouvelle catégorie d'autorisation est créée dans le droit des infrastructures des marchés financiers pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD.

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2021 les éléments qui permettent l'introduction de droits-valeurs inscrits sur une blockchain. Les autres dispositions du projet de loi devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021, en même temps que les dispositions d'exécution.

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a pris connaissance d'un rapport arrivant à la conclusion qu'aucune adaptation du droit fiscal n'est nécessaire pour couvrir les actifs numériques.

Il faut souligner que la Suisse est l'un des premiers pays à disposer d'un droit adapté aux actifs numériques. Cela signifie que ceux-ci sont dorénavant reconnus de la même manière que les actifs financiers traditionnels et la tokenisation permet de les traiter comme des actions ou des obligations sous forme de jetons numériques. Ce développement a le potentiel de démocratiser l'accès aux marchés des capitaux et aux actifs non cotés. Surtout en Suisse, l'épargne peine souvent à trouver son chemin vers l'économie réelle. Une infrastructure décentralisée peut fluidifier ce processus.



## Loi sur l'identité électronique

Fin septembre 2019, le Parlement avait adopté la loi sur les services d'identification électronique, qui prévoyait un partage des tâches entre l'Etat et les entreprises privées intéressées. Ces dernières auraient fourni une « e-ID », tout en étant autorisées et contrôlées par une commission indépendante. La Confédération ne serait intervenue que si le secteur privé ne garantissait pas un système sûr. Cette solution aurait été pragmatique et raisonnable.

Mais un référendum a été lancé par les associations « digitale Gesellschaft » et « Grund-rechte.ch », puis soutenu par les socialistes et les verts. Le 7 mars 2021, deux tiers de la population et tous les cantons ont accepté ce référendum, par crainte d'un détournement de données (que le système n'aurait pas permis). Il revient maintenant à l'Etat de fournir rapidement une identité électronique, conviviale et qui ne serve pas qu'aux démarches officielles, car nombre d'activités numériques auraient tout à gagner d'un moyen d'authentification certifié.

## Identification vidéo et en ligne

Le 16 novembre 2020, la FINMA a ouvert une consultation sur sa Circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ». Le régulateur s'adapte ainsi aux nouveaux développements technologiques. Selon la version actuelle de la circulaire, le premier versement sur un compte ouvert à distance doit provenir d'une banque en Suisse ou d'un pays bien noté par le GAFI. La FINMA propose de renoncer à cette exigence si l'intermédiaire financier compare les informations reçues avec les données personnelles et la photo mémorisées dans la puce d'un document d'identification biométrique. Il s'agit là de modifications bienvenues qui permettent de combiner la sécurité, la capacité d'innovation, la neutralité à l'égard de la technologie et la lutte contre le blanchiment d'argent. L'entrée en vigueur de cette modification est prévue pour la mi-2021.

## Open Finance

Le concept d'open finance permet aux clients de rendre leurs données financières personnelles accessibles à différents prestataires de services financiers et prestataires tiers via des interfaces ouvertes. L'élément central de l'open finance est l'échange de données standardisé et sécurisé entre banques, compagnies d'assurance et prestataires tiers dignes de confiance. Plutôt que d'interagir avec chaque prestataire séparément, un client peut avoir recours à des offres qui vont au-delà des services de chaque entreprise (on parle alors d'« embedded finance »). Les banques jouent un rôle déterminant à cet égard. En raison de leur base de clientèle étendue et de la confiance qui leur est accordée, elles ont la chance de jouer un rôle de précurseur dans un écosystème intersectoriel. De plus, elles ont la possibilité de jouer un rôle important dans la définition de la protection des données, des règles pour l'utilisation éthique des données, des normes pour les interfaces et de l'infrastructure.

La place financière suisse a ainsi une occasion unique de façonner l'écosystème financier du futur. A cette fin, l'ASB a conclu un partenariat avec l'association Swiss FinTech Innovations : celle-ci s'occupe de la standardisation des interfaces techniques, tandis que l'ASB fédère les attentes de la branche envers les milieux politiques, les autorités et le grand public. En juillet 2020, l'ASB a publié un état des lieux des exigences de l'open banking.

### Cloud banking

En juin 2020, l'ASB a mis à jour ses recommandations juridiquement non contraignantes pour sécuriser le cloud banking. Le cloud est un facteur critique de succès pour la place financière suisse. Toutefois, il convient de lever un certain nombre d'incertitudes légales afin que les banques puissent en profiter. Les recommandations se focalisent sur quatre domaines où les incertitudes sont considérées comme fortes, voire de nature à entraver une migration vers le cloud, à savoir : la gestion et le suivi des sous-traitants, le traitement des données des clients, les relations avec les autorités et l'audit.

Le 11 décembre 2020, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport consacré à l'examen de la nécessité d'un nuage informatique suisse (« Swiss Cloud »). Selon un sondage assez large, la nécessité d'un « Swiss Cloud » en tant qu'infrastructure indépendante de droit public n'est pas démontrée. En revanche, la création d'un label « Swiss Cloud » pour les prestataires suisses de services en nuage qui remplissent des exigences particulières en matière de souveraineté et d'indépendance est largement approuvée. L'administration va poursuivre ses travaux dans cette voie.

## Bâle III

**L'ABPS reconnaît la nécessité d'adapter la réglementation suisse aux normes internationales définies par le Comité de Bâle. Le ratio de financement, destiné à garantir la stabilité du financement à long terme des banques, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021, comme aux Etats-Unis et dans l'UE. Les derniers éléments du train de réformes de Bâle III (ajustements aux exigences de capital) devraient être finalisés début 2023.**

En réaction à la crise financière de 2008, le Comité de Bâle a renforcé le contrôle des risques dans le secteur bancaire. Le corps de ces réformes, intitulé « *Bâle III* », a fixé les exigences minimales pour cinq éléments, coordonnés entre eux : les fonds propres pondérés, le ratio d'endettement maximal non pondéré (ratio de levier), le ratio de liquidité, le ratio de financement et la répartition des risques. La Suisse respecte scrupuleusement ces prescriptions, parfois au détriment de sa compétitivité.

Complémentaire au ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR), inscrit dans la législation suisse en 2014 et qui sert à accroître la résistance des banques aux crises de liquidités à court terme, le ratio de financement (Net Stable Funding Ratio, NSFR) vise à garantir la stabilité à long terme du financement des banques. Selon le calendrier initial du Comité de Bâle, les dispositions du NSFR auraient dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Comme l'UE et les Etats-Unis tardaient à instaurer ce ratio, le Conseil fédéral avait sagement décidé d'attendre. Le 11 septembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de faire entrer en vigueur le NSFR, via une modification de l'ordonnance sur les liquidités, au 1<sup>er</sup> juillet 2021, comme dans ces Etats. Le 4 novembre 2020, la FINMA a aussi complété sa circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques » pour la même date, après une audition menée entre mai et juin 2020. L'ABPS approuve le fait que la Suisse ne mette pas en œuvre les standards internationaux avant les autres grandes places financières.

Au quatrième trimestre 2017, le Comité de Bâle s'est mis d'accord sur les points en suspens du paquet de réformes de Bâle III et a achevé ses travaux. En Suisse, la mise en œuvre nationale a lieu sous la direction du SIF. Elle nécessite des adaptations de l'ordonnance sur les fonds propres et de l'ordonnance sur les liquidités, ainsi que de certaines circulaires de la FINMA qui en dépendent. Une nouvelle ordonnance sur les fonds propres (OFR-FINMA) est aussi en cours d'élaboration. Fin mars 2020, compte tenu de la crise sanitaire, le Comité de Bâle a reporté d'un an l'entrée en vigueur des nouvelles exigences en capital. La consultation sur ces projets devrait donc avoir lieu fin 2021 et leur adoption fin 2022, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## **Législation européenne sur les services financiers**

**La réglementation européenne sur les services financiers est proportionnelle au nombre de fonctionnaires qui s'en occupent, et le présent chapitre est loin d'être exhaustif. Pour les établissements financiers suisses qui ont des clients ou qui investissent dans l'UE, un grand nombre d'obligations supplémentaires s'appliquent.**

Dans le cadre du processus « *investment firm review* », l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, ESMA en anglais) a mené une consultation sur la fourniture de services et d'activités d'investissement dans le marché européen par des entreprises de pays tiers. Elle a publié son rapport final le 28 septembre 2020. Il s'agit essentiellement de la mise en œuvre de normes techniques dans le domaine des obligations d'information et de reporting, pour les activités transfrontalières menées tant sans succursale que par l'intermédiaire d'une succursale. Les sociétés de pays tiers auront l'obligation de fournir un reporting régulier et détaillé sur leurs activités et leur organisation. Elles confèrent aussi à l'AEMF le pouvoir de demander aux entreprises de pays tiers de fournir les données relatives à tous les ordres et à toutes les transactions passées au sein de l'UE, que ce soit pour compte propre ou pour le compte d'un client, pendant une période de cinq ans. On peine à saisir l'avantage pour l'intégrité des marchés de telles obligations d'information, surtout lorsque les entreprises de pays tiers sont soumises à une surveillance équivalente et que les autorités de surveillance peuvent échanger des données entre elles.

Le 18 août 2020, l'AEMF a écrit à la Commission européenne pour lui faire des propositions dans le cadre de la révision de la directive AIFM (« *Alternative Investment Fund Managers* »), par exemple pour préciser ou limiter les possibilités de délégation, clarifier la « *reverse solicitation* » ou pour harmoniser la surveillance des entités de pays tiers. Pour rappel, aucun pays n'a encore reçu de décision d'équivalence dans le cadre de la directive AIFM. Entre le 22 octobre 2020 et le 29 janvier 2021, une consultation a couru sur cette directive, qui ne s'applique pas seulement au sein de l'UE, mais aussi aux gérants de fonds sis hors de l'UE. Pour la Suisse, il est important de savoir si les dispositions sur la délégation vont changer, car cela aurait un impact sur le droit suisse, qu'il conviendrait alors d'aligner sur les règles européennes. Par ailleurs, il est proposé que l'AEMF puisse surveiller directement les gérants de placement collectifs étrangers actifs en Europe, ce qui signifierait qu'ils n'auraient plus besoin de l'équivalence avec le droit européen.

L'AEMF a aussi lancé une consultation sur certains aspects de « *suitability and appropriateness* » de MiFID II, qui court jusqu'au 29 avril 2021. Même si ces dispositions sont déjà en place sous MiFID I, il s'agirait maintenant de renforcer certains aspects de ces exigences dans la directive MiFID II, en particulier des obligations d'archivage et dans le cadre des services « *execution only* ». Un an plus tôt, il était question d'une nouvelle catégorie de clients semi-professionnels, qui pourraient être gérés avec moins de contraintes que les clients privés. Sera-t-elle concrétisée ?

Le 13 janvier 2021, l'AEMF a publié une déclaration publique quant à la « *reverse solicitation* ». Elle rappelle aux établissements financiers non établis dans l'UE les exigences de MiFID II en la matière. En particulier, l'AEMF attire l'attention sur les pratiques de certaines entreprises qui voudraient contourner les exigences de MiFID II en incluant des clauses dans leurs conditions générales. L'AEMF prévient qu'une telle conduite peut exposer les banques à des procédures administratives ou pénales. Il s'agit surtout d'un message adressé au Royaume-Uni, qui a perdu l'accès au marché européen suite au Brexit. Les instituts anglais découvrent les affres de ne servir les clients européens que sur base de « *reverse solicitation* ».

La Commission européenne a publié le 24 septembre 2020 un nouveau plan d'action pour renforcer l'Union des marchés de capitaux au sein de l'UE au cours des prochaines années. Elle a déclaré qu'il s'agit d'une priorité pour que l'Europe se remette de la crise économique provoquée par la pandémie de coronavirus. À cette fin, il sera essentiel de développer les marchés des capitaux de l'UE et de garantir l'accès au financement des marchés. Le plan d'action comporte trois objectifs clés :

- 1) assurer que la reprise économique au sein de l'UE soit verte, numérique, inclusive et résiliente en rendant le financement plus accessible aux entreprises européennes, en particulier aux PME ;
- 2) faire de l'UE un endroit sûr pour que les particuliers puissent épargner et investir à long terme ;
- 3) intégrer les marchés de capitaux nationaux dans un véritable marché unique européen.

Le 27 janvier 2021, la Commission européenne a adopté une décision d'équivalence déterminant que le régime de la Securities and Exchange Commission (SEC) des Etats-Unis pour les contreparties centrales américaines est équivalent aux règles de l'UE. Cette décision permet à ces entités de demander leur reconnaissance par l'AEMF, afin de pouvoir fournir des services de compensation centrale au sein de l'UE.

Comme en Suisse, des discussions ont aussi lieu au sein de l'UE sur la garantie des dépôts. Une consultation court entre le 25 février et le 20 mai 2021 sur le mécanisme de résolution unique des crises bancaires. Elle vise à recueillir l'expérience des parties prenantes concernant le cadre actuel de gestion des crises et de garantie des dépôts ainsi que leur avis sur la révision de ce cadre, qui s'inscrit dans le débat sur l'achèvement de l'Union bancaire et en particulier de son troisième pilier manquant, le système de garantie des dépôts.

Enfin et surtout, la deuxième « *EU Shareholders' Rights Directive* » déploie ses effets sur les assemblées générales et autres « *corporate actions* » qui ont lieu depuis septembre 2020. Elle s'applique dès que l'on détient des actions cotées européennes ; le titulaire de compte peut renoncer à ses droits d'actionnaire, mais la banque doit le documenter. A défaut, la banque est tenue de lui faire suivre les informations chaque fois qu'il peut voter. Ceci pose un certain nombre de difficultés pratiques, car les délais sont brefs et les flux d'informations souvent cryptés.

## ***Lois sur les services financiers (LSFin) et sur les établissements financiers (LEFin)***

**Le cadre légal de la nouvelle architecture du droit financier est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec un délai transitoire de deux ans pour certaines dispositions. L'année passée, les différentes instances chargées de son application se sont mises en place.**

Avec l'introduction de la loi sur les établissements financiers (LEFin), les gestionnaires de fortune indépendants et les trustees sont désormais surveillés par la FINMA. Le respect de leurs obligations découlant de la LEFin, de la loi sur les services financiers (LSFin) et de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) est garanti par des organismes de surveillance indépendants (OS), que la FINMA autorise et surveille. En 2020, elle a approuvé les cinq OS suivants :

- AOOS - Schweizerische Aktiengesellschaft für Aufsicht, à Zurich (porté par l'ASG)
- FINcontrol Suisse AG, à Zug (porté par le VQF)
- Organisme de Surveillance des Instituts Financiers OSIF, à Genève (porté par l'ARIF)
- Supervisory Organisation for Financial Intermediaries & Trustees (SO-FIT), à Genève (porté par l'OAR-G)
- OSFIN Organisation de surveillance financière, à Neuchâtel (porté par Polyreg et un OAR tessinois)

Il est quand même dommage que les organismes d'autorégulation (OAR) existants ne soient pas arrivés à s'entendre pour créer des structures communes. On espère que de leur multiplicité ne naîtront pas des pratiques divergentes. Il revient à la FINMA d'y veiller.

Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent demander une autorisation de la FINMA d'ici fin 2022 et, pour cela, prouver qu'ils sont affiliés à un OS. Jusqu'à la décision concernant leur autorisation, ils peuvent poursuivre leur activité à condition d'être affiliés à un OAR. A fin 2020, 2041 gestionnaires de fortune et 353 trustees se sont montrés intéressés à obtenir une autorisation. 12% d'entre eux ont indiqué vouloir déposer leur demande encore en 2020, 29% le feront en 2021 et 59% en 2022. 135 autres établissements ont indiqué qu'ils ne déposeront pas de demande car ils renoncent à leur activité ou fusionneront. On peut estimer qu'il y a en outre plusieurs centaines de gérants indépendants qui n'ont rien dit, mais qui se classent aussi dans cette catégorie.

Dans le cadre de la LSFin, les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers qui ne sont pas soumis à une surveillance prudentielle en Suisse doivent être enregistrés dans un registre des conseillers. Un tel registre est tenu par un organe d'enregistrement, qui vérifie notamment que les conseillers à la clientèle disposent des formations et perfectionnements requis. Les conseillers concernés devaient se faire inscrire d'ici au 20 janvier 2021 dans l'un des trois organes d'enregistrement autorisés par la FINMA (par souci de simplicité, un seul aurait été préférable) :

- Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF), à Genève
- BX Swiss AG, à Zurich
- PolyReg Services GmbH, à Zurich

Par ailleurs, deux organes de contrôle sont à la disposition des acteurs du marché pour la vérification préalable de leurs prospectus. En effet, à compter du 2 décembre 2020, un prospectus approuvé par un organe de contrôle agréé doit être publié avant que des valeurs mobilières puissent être proposées au public ou négociées en bourse. La FINMA a approuvé ces deux organes de contrôle :

- BX Swiss AG, à Zurich
- SIX Exchange Regulation AG, à Zurich

Enfin, la LSFIn a introduit l'obligation pour toutes les sociétés qui fournissent des services financiers à des clients privés<sup>1</sup> résidents en Suisse de s'affilier à un organe de médiation, reconnu par le DFF. Il en existe neuf, étant précisé que l'Ombudsman de l'ASB demeure réservé à ses membres, y compris à leurs entités étrangères (leurs conditions d'affiliation doivent être précisées en 2021) :

- Fondation Ombudsman des banques suisses, à Zurich
- Association Organe de médiation des prestataires de services financiers (OFD), à Zurich
- Association Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS), à Zurich
- Fondation Ombud Finance Switzerland, à Berne
- Financial Services Ombudsman (FINSOM), à Martigny
- Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI), à Genève
- Terraxis SA, à Genève
- Unabhängige Ombudsstelle Schweiz AG, à Zurich
- Aussergerichtliche Schlichtungsstelle für Finanzdienstleistungen im Fürstentum Liechtenstein, à Zurich

Le 4 novembre 2020, la FINMA a publié une nouvelle ordonnance sur les établissements financiers (OEFin-FINMA) et adapté plusieurs de ses ordonnances et circulaires existantes, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. En outre, la FINMA a abrogé trois circulaires ( « Négociant », « Repo/SLB » et « Distribution de placements collectifs ») qui n'étaient plus nécessaires. Dans l'OEFin-FINMA, elle a notamment simplifié le calcul de l'assurance responsabilité civile professionnelle par rapport à ce qui avait été proposé lors de l'audition. Dans l'OBA-FINMA, elle a baissé de 5000 à 1000 francs le seuil pour la vérification de l'identité des clients pour les opérations de change en cryptomonnaies, ceci afin de tenir compte des risques accrus de blanchiment d'argent dans ce domaine. Ainsi se sont achevés dans les délais prévus les travaux de mise en œuvre de la LSFIn et de la LEFin.

---

<sup>1</sup> A notre sens, cela ne devrait pas inclure les clients privés fortunés ayant déclaré être des professionnels.



## ***Placements collectifs de capitaux***

**En 2020, le projet réglementaire visant à introduire un nouveau type de fonds a franchi une nouvelle étape. Les lois et ordonnances sur les services et établissements financiers sont par ailleurs entrées en vigueur, mais leurs effets ne seront pleinement ressentis qu'une fois les délais des dispositions transitoires échus d'ici au 31 décembre 2021.**

Le 19 août 2020, le Conseil fédéral a adopté le Message concernant la modification de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ayant pour but d'introduire un nouveau type de fonds, à savoir le Limited Qualified Investor Fund (L-QIF). Le projet mis en consultation a recueilli un large soutien de la part des participants à la consultation et le Conseil fédéral a tenu compte de certaines propositions adressées lors de celle-ci. Il a notamment modifié l'avant-projet afin qu'un L-QIF revêtant la forme d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC) ne soit plus obligé de déléguer sa gestion à une direction de fonds, mais puisse également la confier à un gestionnaire de fortune collective. De même, un L-QIF constitué sous la forme d'une SCmPC ne sera pas non plus tenu de déléguer sa gestion si l'associé indéfiniment responsable est une maison de titres, une direction de fonds ou un gestionnaire de fortune collective. Le Conseil fédéral n'a en revanche pas donné suite à la proposition de permettre à un L-QIF revêtant la forme d'un fonds à investisseur unique de déléguer les décisions en matière de placement à cet investisseur lorsque celui-ci n'est pas assujéti à la surveillance de la FINMA. L'obligation d'effectuer un audit est également maintenue.

Pour rappel, la nouvelle réglementation proposée prévoit de ne pas soumettre le L-QIF à l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation à condition que celui-ci soit réservé exclusivement à des investisseurs qualifiés et qu'il soit administré par des établissements assujéti à la surveillance de la FINMA. Il pourra, en outre, bénéficier de prescriptions allégées en matière de placement et de répartition des risques. Le but de cette modification de la LPCC est de renforcer la compétitivité de la place financière suisse en mettant à disposition un véhicule de placement capable de concurrencer des produits étrangers équivalents.

Le Parlement devait examiner le projet au second semestre de l'année 2020, mais les circonstances extraordinaires de l'année dernière ont eu pour effet de repousser l'examen à 2021, avec une entrée en vigueur espérée en 2022.

Dans un autre registre, la LSFIn et la LEFin, ainsi que leurs ordonnances d'application, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ont modifié certaines dispositions de la LPCC et de son ordonnance. Parmi les modifications les plus importantes, les dispositions sur la distribution de placements collectifs sont désormais remplacées par des dispositions dans la LSFIn et l'OSFin sur l'offre d'instruments financiers, sur l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers et sur la publicité. On notera également que l'exigence de contrats de distribution écrits, ainsi que l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur sont abolies.

Ces modifications font toutefois l'objet de disposition transitoires jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à l'art. 105 OSFin. Ainsi les directives de la SFAMA sur la distribution, l'obligation d'inventaire et l'obligation de nommer un représentant pour les fonds étrangers continuent à s'appliquer et les contrats de distribution existants ne sont pas invalidés.

L'année 2020 n'a pas permis d'y voir plus clair sur la manière dont les directives de la SFAMA sur la distribution ainsi que les contrats modèles seront remplacés à l'avenir. La SFAMA a toutefois prévu courant 2021 de mettre à disposition de l'industrie des fonds un modèle de contrat dont l'utilisation ne sera pas obligatoire, mais pourra servir de base de travail. A noter que la SFAMA a décidé en automne 2020 de fusionner avec l'Asset Management Platform Switzerland de l'ASB en se rebaptisant Asset Management Association Switzerland (AMAS).

Sur le plan international, la Commission européenne a initié en date du 22 octobre 2020 une consultation sur la revue de la Directive 2011/61/EU (AIFM). Cette revue porte notamment sur le régime de passeport pour les pays tiers ainsi que la délégation, ce qui pourrait impacter l'industrie suisse des fonds. Sur la base des résultats de la consultation, la Commission prévoit de soumettre un projet de directive révisée et de la faire adopter au troisième trimestre 2021.

### ***Protection des données***

**La révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) a été finalisée en septembre 2020. Le résultat est satisfaisant pour l'économie, car la loi permet de se rapprocher du droit européen. L'UE devrait confirmer l'adéquation du droit suisse avec son droit, pour éviter une surcharge bureaucratique aux entreprises suisses exportatrices.**

A la session d'automne 2020, la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD) a finalement été adoptée par le Parlement. De nombreuses divergences ont perduré entre les deux Chambres, qui ont eu besoin d'une conférence de conciliation pour s'entendre. Aucun référendum n'a été annoncé, de sorte que son entrée en vigueur devrait intervenir en 2022.

Par rapport à l'ancienne loi, la nLPD limite son champ d'application aux données des personnes physiques uniquement. La définition des données personnelles sensibles, soumises à des exigences supplémentaires en matière de consentement et de divulgation, est élargie. Le profilage, ou traitement automatisé de données personnelles, doit faire l'objet d'une autorisation lorsqu'il présente un risque élevé d'atteinte à la personnalité. Les personnes concernées auront droit à la remise, la transmission, la correction et l'effacement de leurs données personnelles. L'auteur du traitement doit informer de toute collecte de données personnelles, tenir un registre, et faire de la protection des données un principe d'organisation. De nouvelles infractions et amendes, jusqu'à 250 000 francs, guettent les personnes physiques mal intentionnées, y compris en cas d'usurpation d'identité ou de violation du secret professionnel, qui est étendu à toutes les activités.

Pour l'économie suisse, il est satisfaisant que cette révision ait abouti. Elle a toujours insisté sur l'importance de rapprocher le droit suisse des nouvelles règles européennes qui sont ancrées dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), en évitant tout « Swiss finish ». Il est primordial que la Suisse garde le bénéfice de l'adéquation que lui a accordée l'UE en 2000, pour éviter que ses entreprises exportatrices, dont les banques, soient contraintes de prouver au cas par cas qu'elles garantissent la protection des données. Il était prévu que l'UE se prononce sur ce point en mai 2020, mais cette date a été repoussée sine die.

Les dispositions d'application de la nLPD doivent encore être adoptées. Les travaux préparatoires à la révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) et de celle sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont en cours ; une consultation liée à la révision de l'OLPD devrait être ouverte au cours du printemps 2021.



### ***Planification successorale***

**Le droit suisse des successions a été (un peu) modernisé, et il devrait bientôt être mieux coordonné avec les droits étrangers. Mais les principes de dévolution immédiate et de réserve des enfants et du conjoint demeurent, et peuvent compliquer la succession de patrimoines importants. Comme le droit de la fondation suisse ne sera retouché qu'à la marge, il est important d'introduire le trust en droit suisse, pour offrir plus de flexibilité.**

Fin 2020, le Parlement a adopté une modification du droit suisse des successions, pour l'adapter aux nouveaux modèles familiaux. La réserve des parents sera supprimée, et celle des descendants réduite à la moitié de leur droit de succession, afin de laisser au testateur plus de liberté pour disposer de ses biens. Cela facilitera aussi la dévolution des entreprises familiales. L'idée d'une créance d'assistance pour les partenaires de vie a été abandonnée au cours des débats. Si ces changements font sens, le droit successoral suisse reste contraint par une dévolution immédiate aux héritiers.

Par ailleurs, le 5 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a décidé, sans opposition, d'entrer en matière sur une modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger, notamment au sein de l'UE, en accroissant l'autonomie

des parties et en réduisant le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères. La Commission procédera au débat par article lors de l'une de ses prochaines séances.

Le 22 février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'est penchée sur une initiative parlementaire de fin 2014 qui voudrait renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations. Une consultation menée début 2020 a confirmé de fortes oppositions aux propositions de déductions fiscales contenues dans le projet. La Commission n'a donc retenu dans son projet de loi que les propositions non-controversées, soit la simplification des modifications de l'acte de fondation et l'optimisation des droits du fondateur en lui permettant aussi de modifier l'organisation de la fondation. Ce sont des éléments bienvenus, mais qui ne changeront pas vraiment les cas d'application d'une fondation, qui reste surtout adaptée aux buts caritatifs. Le projet est maintenant transmis au Conseil fédéral pour qu'il puisse prendre position ainsi qu'au Conseil des Etats, qui en 2019 avait prolongé le délai de traitement de cette initiative jusqu'à l'automne 2021.

Au vu du développement de ce dossier, il est d'autant plus important que l'introduction du trust dans l'ordre juridique suisse avance. Selon un rapport de fin 2019, cela aurait des effets économiques positifs en Suisse, car les actifs ont tendance à être localisés dans le même pays que la structure, pour des raisons pratiques. Le Conseil fédéral est en train de préparer un projet de loi à cette fin. Selon l'un de ses auteurs, une importante valeur ajoutée du trust suisse est sa clause d'arbitrage, qui permettra de régler les litiges avec des arbitres professionnels et neutres, en privé plutôt qu'en public devant les tribunaux. Outre la planification successorale des particuliers, le trust suisse pourrait aussi servir des objectifs commerciaux (comptes d'avocats ou de promoteurs immobiliers) ou d'investissement, et même être utilisé comme caisse de pension. Il ne faut pas oublier non plus que les trustees suisses sont désormais autorisés, surveillés et audités selon la LEPFin (cf. p. 23). En revanche, le trust suisse n'apportera aucun avantage fiscal à un résident suisse, comme ses équivalents étrangers.

### ***PostFinance***

**Une révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste devrait permettre à PostFinance d'octroyer des crédits et des hypothèques. Lors de la consultation, l'ABPS s'est exprimée contre ce projet, surtout pour des raisons de neutralité concurrentielle et de stabilité des marchés financiers. Après la consultation, le Conseil fédéral propose de privatiser une majorité de PostFinance, ce qui soulève d'autres problèmes.**

Du 5 juin au 25 septembre 2020, une consultation s'est tenue à propos de la révision partielle de la loi sur l'organisation de la Poste (LOP). Ce projet part du constat qu'en raison des faibles taux d'intérêt qui persistent depuis 2015, la capacité de rendement de PostFinance a fortement diminué et diminuera encore si aucune mesure n'est prise. Avec environ 3 millions de clients et 120 milliards d'actifs, PostFinance est une banque d'importance systémique et doit en conséquence satisfaire à

des exigences élevées en matière de capitalisation. Le projet vise à accorder à PostFinance un accès au marché des crédits et des hypothèques, dans un volume limité aux dépôts de la clientèle que PostFinance se voit confier dans le cadre du mandat de service universel en matière de paiements. Dans sa version actuelle, la LOP interdit à PostFinance d'octroyer des crédits ou des hypothèques à des tiers. Par ailleurs, le Conseil fédéral proposait une privatisation partielle de PostFinance afin de réduire les risques liés à la participation de la Confédération et pour que PostFinance dispose des fonds propres nécessaires.

Lors de la consultation, ce projet de révision partielle a suscité de nombreuses réactions négatives. Comme le reste de la branche, les banques privées l'ont rejeté, pour les raisons suivantes :

- Le financement du service universel exigé de la Poste ne doit pas avoir lieu en faisant intervenir une entreprise étatique sur un marché privé.
- L'entrée d'une entreprise étatique sur un marché limité qui consiste principalement en des acteurs privés constitue une distorsion de concurrence.
- Le financement du groupe postal par le biais des crédits et hypothèques de PostFinance représente un subventionnement croisé qui ne se justifie pas.
- Plusieurs interventions de l'Etat visent à réduire l'endettement en Suisse ; l'idée d'un nouvel acteur dans le marché du crédit va à l'encontre de cet objectif.
- Dans le contexte de l'accord-cadre entre la Suisse et l'UE, les aides d'Etat représentent une pierre d'achoppement ; un nouvel acteur étatique dans le marché des crédits et des hypothèques serait un mauvais signal vis-à-vis de l'UE.

Compte tenu des doutes, notamment au sujet de la constitutionnalité, de la neutralité concurrentielle, du fédéralisme et de la stabilité des marchés financiers exprimés lors de la consultation, le Conseil fédéral a décidé le 20 janvier 2021 d'assortir le projet d'un élément supplémentaire clé, à savoir la privatisation majoritaire de PostFinance. Celle-ci signifierait sa séparation du groupe Poste. Les départements concernés doivent donc élaborer en 2021 des propositions concrètes concernant l'évolution du service universel dans le domaine des services postaux et des services de paiement. Les milieux de gauche et les syndicats ont déjà fait connaître leur opposition à une telle privatisation.

Par ailleurs, le Conseil fédéral propose que la Confédération garantisse qu'elle comblera le découvert restant de fonds propres en cas de faillite, pour une durée et un montant limités et en étant rémunérée aux conditions du marché. A noter aussi qu'une privatisation pourrait coûter cher à la Confédération, et donc aux contribuables, si un amortissement de plusieurs milliards s'avérait nécessaire, comme le craignent certains experts financiers.

## ***Régime des petites banques***

**Le régime des petites banques a bien démarré début 2020, mais doit encore faire ses preuves en permettant que de nouvelles obligations ne soient pas mises en place pour les banques qui y participent. Les allègements pour les banques de catégorie 3 ne doivent pas être négligés pour autant.**

Conformément à l'ordonnance sur les banques, la FINMA classe celles-ci en cinq catégories selon les critères suivants : total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiés et fonds propres minimaux. Les cinq banques considérées comme d'importance systémique en Suisse occupent les catégories 1 et 2, tandis que les autres se répartissent dans les catégories 3 à 5. Si ces critères purement quantitatifs ne posent pas de problème dans le cadre de l'activité de surveillance de la FINMA, il en allait autrement dans sa réglementation. Comme le relevait notre régulateur dans son rapport annuel 2017 : « *L'hétérogénéité est l'un des atouts de la place financière. Les petites et très petites banques doivent pouvoir exister sur le marché. C'est la raison pour laquelle la FINMA veille à identifier et, si possible, à éliminer la complexité et les coûts superflus pour ces établissements.* »

La FINMA a ainsi mis en place un régime pour les petites banques qui remplissent certains critères d'entrée, notamment : un ratio de levier de 8% et un ratio de liquidité à court terme à 110%. Ce sont des critères d'entrée exigeants, dépassant même ce qui est attendu des banques d'importance systémique ! Ce régime apporte un certain nombre de simplifications qualitatives, qui sont les bienvenues. Mais le vrai avantage devrait surtout être de ne pas voir certaines nouvelles obligations s'appliquer à elles (car devoir acheter un logiciel pour procéder à des simulations une fois par an coûte aussi cher que d'en faire une fois par mois ; il faut donc une dispense complète).

Le 26 janvier 2021, le 4<sup>ème</sup> symposium sur les petites banques a eu lieu. La FINMA y a abordé deux de ses préoccupations majeures, à savoir l'abandon du LIBOR et surtout les cyberrisques. Elle a aussi souligné la forte résilience du secteur financier suisse pendant la pandémie, puisqu'aucun incident majeur n'est survenu et que la continuité et la stabilité des marchés ont été assurées.

Quant au régime des petites banques, la FINMA s'est montrée satisfaite de son démarrage officiel le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le nombre de banques qui y participent a peu changé : il y en a 68, contre 64 un an plus tôt. Il y a aussi 54 banques qui ont opté pour une cadence d'audits prudentiels réduite (56 en 2020). La FINMA a appliqué des ajustements temporaires au régime en raison de la crise de COVID-19. En particulier, l'exclusion des fonds déposés auprès de la BNS dans le calcul du ratio de levier était très importante pour les petites banques. Pour les banques privées, cette exclusion devrait être permanente. Il reste aussi essentiel que le principe de proportionnalité soit plus largement appliqué aux banques de catégorie 3 et que celles-ci profitent d'allègements supplémentaires. Les différences de taille, de risques et de modèles d'affaires entre banques doivent être prises en compte par la FINMA dans sa réglementation, conformément à la loi et à l'ordonnance qui la régissent.

## ***Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme***

**Non sans mal, le Parlement fédéral a voté les modifications de loi qui assurent à la Suisse une conformité avec les Recommandations les plus importantes du GAFI. Il reste toutefois des améliorations urgentes à apporter au travail du MROS et des « compliance officers ».**

### Examen du GAFI

Depuis l'adoption de son évaluation mutuelle par le GAFI fin 2016, la Suisse est dans un processus de suivi renforcé. Elle doit régulièrement rendre compte de sa mise en conformité avec les 40 Recommandations du GAFI, dont elle est pourtant membre depuis l'origine en 1990, et malgré « *un bon résultat d'ensemble, supérieur à la moyenne* ».

Avec les révisions de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) et de la Convention de diligence des banques qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Suisse a comblé une partie des lacunes relevées par le GAFI. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, les actions au porteur ne sont autorisées que si elles sont cotées en bourse ou émises sous forme de titres intermédiés. Les autres seront converties en actions nominatives, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021. La Suisse renforce ainsi sa lutte contre le blanchiment d'argent et la soustraction fiscale.

En février 2020, le GAFI a publié son troisième rapport de suivi renforcé sur la Suisse. Il y reconnaît les progrès réalisés par notre pays en lien avec ses Recommandations 8, 16, 19 et 33. Pour la Recommandation 15, qui inclut désormais également les prestataires de services d'actifs virtuels, la Suisse a été à nouveau reconnue « largement conforme ». La Confédération n'a ainsi plus que cinq Recommandations pour lesquelles elle est jugée « partiellement conforme », mais parmi celles-ci figure la Recommandation 10, pour laquelle une révision de la LBA est nécessaire (voir ci-dessous). La Suisse reste ainsi en suivi renforcé, avec l'impact réputationnel que cela comporte.

### Mesures de lutte contre le terrorisme et le crime organisé

Le Conseil fédéral voulait renforcer les possibilités de poursuivre les actes terroristes et le soutien aux organisations terroristes. A cette fin, il a proposé le 14 septembre 2018 des adaptations ciblées du droit pénal. Il souhaitait par ailleurs améliorer la coopération internationale. Au cours de l'année 2020, les deux Chambres ont débattu de certains points de ce projet. Au final, il a été adopté le 25 septembre 2020 avec une exception explicite pour les organisations humanitaires, et des possibilités de transmission anticipée d'informations et de preuves à des enquêteurs étrangers.

Fin mars, le Conseil fédéral a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, qui n'ont pas fait l'objet d'un référendum. Celles-ci devraient permettre à la Suisse d'améliorer sa note « partiellement conforme » pour la Recommandation 40 du GAFI, et contribuera aussi à une appréciation positive de sa mise en œuvre des Recommandations 22 et 23.

Les banques soutiennent bien sûr la lutte contre le terrorisme. Elles ont l'obligation de détecter et d'annoncer les transferts destinés au financement du terrorisme qui passent par leur intermédiaire. Toutefois, ces transferts sont rarement faciles à identifier. C'est pourquoi l'ABPS trouverait bon que le Conseil fédéral publie une liste, régulièrement actualisée, des organisations considérées comme terroristes et de leurs membres connus, sur le modèle des listes de personnes physiques, entreprises et entités visées par des sanctions financières.

L'ABPS regrette aussi la teneur du nouvel article 11 a alinéa 2<sup>bis</sup> LBA que le projet a introduit pour corriger le fait que le Bureau de communication en matière de blanchiment (MROS) ne peut pas obtenir d'informations d'intermédiaires financiers suisses sur la base de renseignements fournis par des homologues étrangers. Cette évolution est compréhensible, mais elle aurait dû se limiter aux cas de terrorisme, pour éviter qu'elle ne serve à contourner les règles de l'entraide judiciaire ou de l'assistance administrative, qui garantissent les droits des clients. En outre, selon son dernier rapport annuel, le MROS avait près de 4000 cas non traités à fin 2019. On peut donc se demander comment il va gérer toutes les demandes supplémentaires qu'il recevra de ses homologues étrangers.

### Révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)

Dernière étape de la mise en œuvre des Recommandations du GAFI suite à l'examen par les pairs de la Suisse en 2016, la révision de la LBA a failli échouer. Entre les oppositions cumulées de la gauche, qui voulait des règles encore plus strictes, et de la droite, qui réfutait la nécessité de tout ou partie des changements, il a été très difficile de trouver une majorité pour faire adopter la loi.

Un bref rappel historique s'impose. En mars 2020, à la surprise générale, le Conseil national refuse d'entrer en matière sur le projet de loi. La raison en est que les avocats, notaires et agents fiduciaires, nombreux au Parlement, refusent les nouvelles obligations de diligence pour les « conseillers », qu'ils voient comme la mort de leur secret professionnel. Ils auraient été soumis à la LBA dès qu'ils interviennent dans la création ou l'administration de sociétés de domicile ou de trusts, au lieu de ne l'être que s'ils transfèrent des valeurs patrimoniales.

En septembre 2020, le Conseil des Etats adopte le projet de loi, en retirant les obligations des « conseillers ». Au passage, il introduit aussi une définition du soupçon fondé, qui devrait être confirmé par des clarifications complémentaires, alors que la jurisprudence (et le bon sens) exige qu'il ne soit pas dissipé par celles-ci.

En décembre 2020, alors que l'on craint un nouveau refus d'entrer en matière, qui aurait fait échouer la révision, le Conseil national la renvoie en Commission. En février 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil national entend à nouveau les milieux concernés, dont l'ASB et l'ABPS. Tirailée ensuite entre des forces opposées, elle trouve une majorité pour soutenir la version du Conseil des Etats, hélas sans corriger la définition boiteuse du soupçon fondé.



A la session de mars 2021, après une forte pression médiatique du gouvernement et de la FINMA, le Conseil national a adopté, par 123 voix contre 67, la révision de la loi sur le blanchiment d'argent, sans les dispositions sur les « conseillers », mais avec une définition corrigée du soupçon fondé. Le Conseil des Etats a ensuite accepté la correction de la Chambre basse et la loi a été votée.

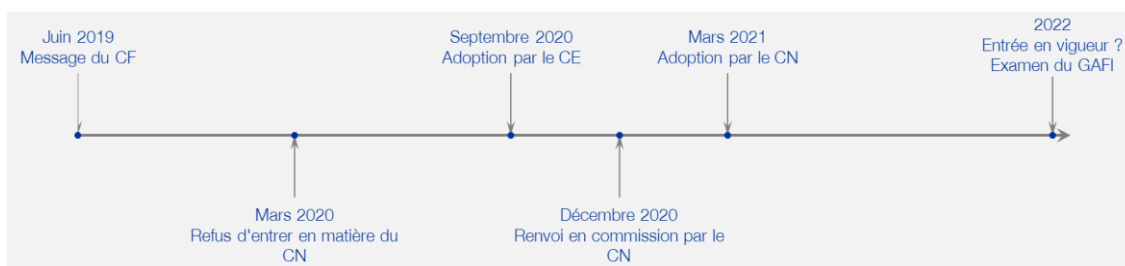
Par la même occasion, le Conseil des Etats a aussi rejeté une motion, acceptée par le Conseil national deux ans plus tôt, qui entendait relever le seuil d'identification des opérations de caisse de 15 000 à 25 000 francs. Il s'agit aussi d'une bonne nouvelle, car sinon la Suisse serait revenue en arrière sur ses efforts pour se conformer aux Recommandations du GAFI.

Si tout se passe bien, la LBA révisée devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à temps pour la prochaine évaluation de la Suisse par le GAFI. Comme des bases légales explicites pour l'obligation de vérifier l'identité de l'ayant droit économique (art. 4 al. 1 LBA) et de mettre périodiquement à jour les données relatives aux clients (art. 7 al. 1<sup>bis</sup> LBA) ont été créées, ce qui codifie la pratique existante, la Suisse devrait pouvoir obtenir la note « largement conforme » à la Recommandation 10 du GAFI, et ainsi sortir du processus de suivi renforcé initié en 2016.

En revanche, comme la réduction du seuil des obligations de diligence de 100 000 à 15 000 francs pour les transactions en espèces des négociants en métaux précieux et pierres précieuses a été refusée, tout comme l'introduction de devoirs de diligence pour les « conseillers », la Suisse restera sans doute « partiellement conforme » aux Recommandations 22 et 23 du GAFI, et le sujet devra bientôt être à nouveau traité au Parlement.

L'ABPS regrette aussi qu'au cours des débats parlementaires, l'idée de maintenir un délai pour que le MROS traite les communications qu'il reçoit soit passée à la trappe. Comme le MROS est débordé, il y a fort à craindre que les banques doivent attendre des mois avant de savoir si un soupçon était suffisamment étayé pour être transmis à une autorité de poursuite pénale, situation très inconfortable vis-à-vis du client. Le fait de pouvoir rompre la relation d'affaires après 40 jours ouvrables sans nouvelles n'est pas une solution satisfaisante.

Enfin, la précision de la notion de soupçon fondé devait être accompagnée de la suppression du manquement à l'obligation de communiquer par négligence (art. 37 al. 2 LBA), solution qui avait l'aval du gouvernement et de la FINMA. Pour améliorer la situation des « compliance officers », cette suppression devrait être entreprise à la prochaine occasion possible.



## Questions fiscales

---

### *Droits de timbre*

**Les droits de timbre, notamment celui de négociation qui frappe les transactions boursières auprès de banques suisses, empêchent le développement de nouvelles activités financières en Suisse. Il faut éliminer ce vestige d'un temps révolu, ce d'autant plus que les pertes de recettes fiscales seront vite largement compensées. Cela bénéficierait aux banques, mais surtout à leurs clients, qui sont ceux qui paient ces droits.**

La Confédération prélève des droits de timbre depuis plus d'un siècle. La loi actuelle date de 1973 et se fait progressivement vider de sa substance depuis 30 ans. Pourtant, chaque transfert à titre onéreux de titres implique encore le versement d'un droit de timbre de négociation de 0,15% pour des titres suisses et 0,3% pour des titres étrangers, dès lors qu'une banque suisse y participe. De même, chaque émission d'actions suisses au-delà d'un capital d'un million de francs est soumise à un droit de timbre d'émission de 1%. Ces impôts entravent la compétitivité de la place financière suisse, car ses concurrentes comme le Royaume-Uni, les Etats-Unis, Singapour ou Hong Kong n'en connaissent pas de similaires.

C'est ainsi que le négoce des euro-obligations, initialement présent en Suisse, a pris le chemin de Londres. Les banques suisses constituent beaucoup plus souvent des fonds de placement au Luxembourg ou en Irlande plutôt qu'en Suisse. Il en va de même des produits financiers structurés. Le négoce d'obligations d'une durée résiduelle de moins d'un an est quasi-inexistant dans notre pays, car le droit de timbre de négociation est plus élevé que leurs rendements. Enfin, les droits de timbre dissuadent certains clients de choisir la Suisse comme place de gestion de fortune.

Depuis l'acceptation de la réforme de l'imposition des entreprises, les réflexions en vue d'une suppression des droits de timbre ont repris, même si aucune n'a encore abouti. Le projet le plus complet et le plus prometteur est aussi le plus ancien. Fin 2009, le groupe libéral-radical a déposé une initiative parlementaire pour abolir les droits de timbre par étapes. A l'origine, l'idée était d'abolir le droit de timbre d'émission et celui sur les primes d'assurance en 2011, puis le droit de timbre de négociation en 2016. En 2021, rien n'a encore été fait.

Pendant le traitement de la réforme de l'imposition des entreprises, le Conseil des Etats a imposé sa volonté de suspendre le traitement de cet objet. Il a encore confirmé cette décision le 3 mars 2020, au vu des développements en cours.

L'initiative parlementaire libérale-radical a été divisée en deux projets. Le premier concerne l'abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre, qui rapporte en moyenne 250 millions de francs à la Confédération par année. Cette suppression est soutenue par le Conseil fédéral, pour restaurer la neutralité du financement et aider les entreprises suisses à absorber les pertes causées par les mesures prises pour endiguer l'épidémie de COVID-19. Le 17 décembre 2020, le Conseil national a décidé par 93 voix contre 92 et une abstention de ne pas suspendre ses discussions sur ce projet. Le Conseil des Etats se prononcera à nouveau sur ce point lors de la session d'été 2021.

Le deuxième projet porte sur l'abolition du droit de timbre de négociation (recettes fiscales annuelles estimées à 1238 millions de francs) et du droit de timbre sur les primes d'assurance (recettes fiscales annuelles estimées à 767 millions de francs). Dans son avis du 18 novembre 2020, le Conseil fédéral propose de ne pas entrer en matière sur ce projet, pour des raisons financières. Le 16 décembre 2020, le Conseil national a décidé par 103 voix contre 74 de reporter le débat sur ce projet à une session ultérieure, en même temps que la réforme de la loi sur l'impôt anticipé (cf. p. 36).

Lors de la consultation sur ce deuxième projet, l'ABPS a plaidé pour un projet de loi unique, qui prévoit les modalités de l'abolition complète du droit de timbre de négociation, éventuellement étalée dans le temps. L'ABPS est consciente de l'impact d'une telle décision sur les finances de la Confédération, mais c'est justement dans les moments difficiles qu'il faut stimuler l'économie.

En effet, les clients des banques diversifient le plus souvent leurs placements, de sorte que l'abolition du droit de timbre de négociation est importante tant pour les titres suisses que pour les titres étrangers. Ne l'abolir que pour une catégorie ou l'autre créerait une discrimination incompréhensible. Par ailleurs, le droit sur les titres étrangers est d'autant plus pénalisant que son taux est le double de celui appliqué aux titres suisses et qu'il provoque une double imposition sur les titres des pays qui connaissent une taxe sur les transactions financières (France, Italie, Royaume-Uni, Espagne...).

L'ABPS considère qu'une compensation n'est pas nécessaire pour financer l'abolition du droit de timbre de négociation. Comme le montre l'étude de l'institut BAK Economics mandaté par l'AFC, les retombées positives d'une telle réforme feront à moyen terme plus que compenser ses retombées négatives, surtout si elle est couplée à celle de l'impôt anticipé, avec laquelle elle a un lien intrinsèque. Cette étude rejoint ainsi les conclusions du Comité consultatif « Avenir de la place financière suisse » dans son dernier rapport : il est urgent de réformer ces deux impôts, afin de stimuler le marché des capitaux suisses.



## ***Réforme de l'impôt anticipé***

**Suite aux résultats controversés de la consultation sur son projet, le Conseil fédéral a décidé de simplement abolir l'impôt anticipé sur les intérêts, sauf ceux générés par les comptes bancaires des personnes physiques résidentes en Suisse. L'ABPS salue ce choix. Il est aussi prévu de supprimer le droit de timbre de négociation sur les obligations suisses, ce qu'il convient d'élargir à tous les titres suisses. En effet, une telle réforme combinée serait autofinancée au bout de cinq ans et bénéficiaire ensuite.**

En 2011 et 2015, le Conseil fédéral a déjà essayé de réformer l'impôt anticipé. Ces tentatives ont échoué, car elles prévoyaient soit la levée du secret bancaire vis-à-vis des autorités fiscales, soit la mise en place d'un impôt prélevé par l'agent payeur, deux mesures qui ont rencontré très peu de soutien lors des consultations. Seule a été introduite une exonération des intérêts sur les instruments émis par des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite, exonération pour l'instant limitée aux instruments émis jusqu'à la fin de l'année 2021.

Pourtant, la nécessité d'une réforme est toujours présente, car la Suisse est l'un des derniers pays à connaître un impôt à la source sur les revenus d'intérêts, qui plus est à un taux très élevé de 35%. Même si les conventions contre les doubles impositions permettent de récupérer tout ou partie de cet impôt, les investisseurs étrangers n'apprécient pas la bureaucratie nécessaire à cette fin ni le délai qu'elle implique. Cette chicane est d'autant plus incompréhensible depuis que la Suisse a commencé à appliquer l'échange automatique de renseignements en 2017 (cf. p. 40).

Le Conseil fédéral a donc soumis à consultation au printemps 2020 une modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Ce projet avait comme but premier de stimuler le marché suisse des capitaux de tiers, en exonérant les investisseurs étrangers ainsi que les personnes morales suisses. Mais l'administration a voulu en profiter pour renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé en l'étendant aux revenus d'intérêts étrangers des résidents personnes physiques suisses, ce qui implique que l'impôt soit prélevé par les banques plutôt que par les sociétés débitrices des intérêts.

L'ABPS soutient pleinement le premier objectif de la réforme. Il est frappant de constater que le volume des obligations émises en Suisse représente moins de 10% de son PIB, alors que celui des obligations émises au Luxembourg atteint 2270% de son PIB<sup>2</sup>. A l'heure où la durabilité doit être encouragée par l'émission d'obligations « vertes », il est urgent de rendre le marché suisse attractif sur la scène internationale.

En revanche, l'ABPS n'approuve pas l'extension de l'impôt anticipé aux revenus d'intérêts étrangers. Selon les indications de l'AFC, cela ne rapporterait que 35 millions par année (soit 0.4% des quelque 8 milliards d'impôt anticipé) et cette garantie pourrait facilement être évitée. On peine à comprendre

<sup>2</sup> Cf. le rapport explicatif publié le 3 avril 2020, p. 9

l'urgence de combler cette lacune qui existe depuis 55 ans. Si les milieux politiques veulent améliorer la fonction de garantie de l'impôt anticipé, ils devraient proposer des procédures d'annonce, qui devraient faire l'objet de consultations ad hoc.

A cet égard, le 16 décembre 2020, le Conseil des Etats n'a pas donné suite, par 26 voix contre 13, à une initiative du canton de Berne pour mettre en place un échange de données financières à l'intérieur du pays, comme cela se fait déjà avec l'étranger. Les sénateurs ont préféré attendre la réforme de l'impôt anticipé avant d'envisager une telle mesure. Le Conseil national devrait traiter les deux sujets en parallèle lors d'une prochaine session.

Par ailleurs, le passage au principe de l'agent payeur serait complexe, coûteux et long à mettre en œuvre. L'ASB a chiffré ces frais à 500 millions de francs de mise en œuvre au moins, puis 50 millions par année d'entretien<sup>3</sup>. En outre, il ne serait que partiel, puisque le principe du débiteur serait conservé pour tous les rendements de participation. Enfin, il serait difficile voire impossible à mettre en œuvre, notamment auprès des fonds et des produits structurés étrangers, lorsqu'il n'y a pas de flux financier ou d'informations sur les revenus d'intérêts. L'ABPS s'y est donc opposée.

Au vu des nombreuses critiques exprimées lors de la consultation, le Conseil fédéral a décidé de revoir son projet. Son message, attendu au mois d'avril 2021, prévoira de maintenir l'impôt anticipé sur les intérêts des avoirs bancaires des personnes physiques en Suisse, mais de le supprimer sur tous les autres intérêts pour tous les investisseurs. Il rejoint ainsi la conclusion de la fiduciaire KPMG, qui avait été mandatée par l'AFC pour étudier les possibilités de réforme.

Il est intéressant de noter que KPMG a aussi relevé dans son étude que « *les doutes sur la déclaration correcte de leurs revenus par les investisseurs n'ont plus lieu d'être et le traitement désormais rigoureux des infractions fiscales par les banques suisses a rendu obsolète le prélèvement d'un impôt de garantie* », surtout sachant que « *seuls quelque 2% du total des recettes de l'impôt anticipé sont aujourd'hui issus de la taxation des intérêts (avec une tendance à la baisse), les 98% restants provenant des dividendes* »<sup>4</sup>.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt anticipé, le Conseil fédéral prévoit aussi d'abroger le droit de timbre de négociation (DTN) sur les obligations suisses. Il s'agit là bien sûr d'un pas dans la bonne direction, qui montre aussi que la question des droits de timbre est consubstantielle de celle de l'impôt anticipé. Mais pour l'ABPS, c'est bien l'abolition complète du DTN, sans doute par étapes, qui doit être intégrée à la réforme de l'impôt anticipé (cf. p. 34). Même le Conseil fédéral l'admet : « *pour une reprise claire des opérations de dépôt et de gestion de fortune, il faudrait supprimer intégralement le droit de timbre de négociation* »<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Cf. Petrit Ismajli / Urs Kapalle, *Geplante Reform der Verrechnungssteuer*, in Expert Focus 2019/11, p. 896, § 2.4

<sup>4</sup> Cf. La Vie économique n° 5/2020, p. 14

<sup>5</sup> Cf. le rapport explicatif publié le 3 avril 2020, p. 54

Bien sûr, ces mesures auront un coût, que le Conseil fédéral dans son avis du 18 novembre 2020<sup>6</sup> chiffre à 160 millions de francs de recettes annuelles pour l'impôt anticipé et 190 millions pour l'abolition du DTN sur les titres suisses (dont 25 millions pour le DTN sur les obligations suisses), soit 350 millions de francs de recettes fiscales par année.

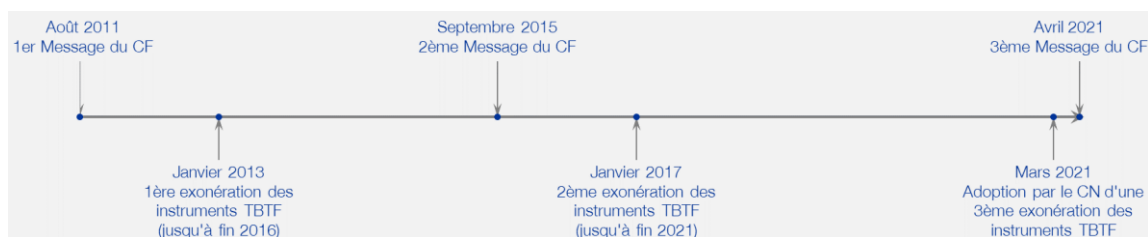
Cela étant, ces réformes auraient aussi des effets dynamiques. D'après une étude de l'institut BAK Economics, mandaté par l'AFC, « le PIB réel serait supérieur d'environ 0.7% après dix ans et d'environ 0.5% après 5 ans à celui en cas de maintien du statu quo ». Ainsi, « le potentiel de recettes supplémentaires pour la Confédération pourrait atteindre quelque 350 millions de francs cinq ans après la réforme »<sup>7</sup>.

C'est ainsi que le Conseil fédéral admet que « la réforme présentera un rapport coût/utilité très favorable. Au niveau de la Confédération [...], la réforme pourrait être autofinancée au bout d'environ cinq ans. Pour les cantons et les communes, elle devrait entraîner des recettes supplémentaires. »<sup>8</sup>

Il ne s'agit donc pas de réformes qui coûtent de l'argent, mais qui vont en rapporter à la Suisse. Cet effet n'est pas lié au passage au principe de l'agent payeur, mais à la suppression de l'impôt anticipé sur les intérêts et du DTN sur les titres suisses. Il ne s'agit pas non plus de « cadeaux » faits aux banques, puisque celles-ci ne font que prélever ces impôts, qui sont supportés par les clients.

Comme la réforme de l'impôt anticipé ne sera pas prête pour entrer en vigueur en 2022, il a fallu lancer un projet séparé pour prolonger l'exonération des instruments émis par des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite. Cela est nécessaire pour que ces instruments soient soumis au droit suisse et rencontrent malgré tout l'intérêt des investisseurs internationaux. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, le Conseil national a accepté à une large majorité de prolonger l'exonération de cinq ans, jusqu'à fin 2026. Le Conseil des Etats devrait se prononcer à la session d'été 2021.

A noter que les instruments « *too big to fail* » sont plus risqués que les autres, car selon la situation financière de l'établissement émetteur, tout ou partie du montant prêté peut être converti en actions voire abandonné. Le taux d'intérêt qui les rémunère est ainsi bien plus élevé que la moyenne (jusqu'à 6-7%). Pourtant, personne n'a jamais protesté que la soustraction fiscale allait être favorisée si l'on exonérait ces instruments. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment pour les autres obligations.



<sup>6</sup> FF 2020 9113

<sup>7</sup> Cf. le rapport explicatif publié le 3 avril 2020, p. 52

<sup>8</sup> Cf. le rapport explicatif publié le 3 avril 2020, p. 4

## ***Standard international pour l'échange automatique de renseignements (EAR)***

**Plus d'une centaine de pays s'est déjà engagée à appliquer le standard développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Mais pour que celui-ci soit vraiment global et efficace, la pression doit être intensifiée sur les Etats-Unis pour qu'ils remplacent leur loi FATCA par le standard de l'OCDE.**

En février 2021, 115 Etats et territoires s'étaient engagés à mettre en œuvre le standard développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers (EAR) à une date déterminée. Parmi ceux-ci, l'Equateur, le Kazakhstan et les Maldives procéderont à leur premier échange en 2021, le Kenya et le Maroc en 2022, tandis que la Géorgie, la Jordanie, le Monténégro, l'Ouganda et la Thaïlande attendront 2023. 45 autres juridictions, essentiellement des pays en voie de développement, sont aussi intéressées à participer à ce standard, mais n'ont pas encore fixé de date pour leur premier échange<sup>9</sup>.

Dans son rapport de fin 2020 sur la mise en œuvre de l'EAR, l'OCDE était très fière d'annoncer qu'en 2019 presque 100 juridictions avaient échangé des informations sur 84 millions de comptes financiers d'une valeur totale de 10 000 milliards d'euros<sup>10</sup>. Ces nombres sont encore supérieurs en 2020. Pour sa part, la Suisse a envoyé en septembre 2020 des renseignements sur près de 3.5 millions de comptes financiers à 66 Etats et en a reçu plus de 2.3 millions de 86 Etats. L'AFC ne communique pas le volume des patrimoines concernés.

Cette large adoption de l'EAR pourrait être un succès si l'absence de participation des Etats-Unis au standard de l'OCDE ne le rendait pas si facile à éviter. FATCA n'oblige en effet pas les banques américaines à analyser les structures juridiques en transparence; elles n'ont d'ailleurs commencé à identifier leurs ayants droit économiques que pour leurs comptes ouverts depuis le 11 mai 2018, et n'ont pas à le faire ni pour les entités américaines ni pour les trusts !<sup>11</sup>

Une nouvelle loi, le « Corporate Transparency Act », votée le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pourrait enfin forcer certaines sociétés américaines à identifier leurs bénéficiaires effectifs. Ce ne serait pas une obligation pour les banques américaines, mais pour les sociétés elles-mêmes d'annoncer à FinCEN les personnes physiques qui les détiennent ou les contrôlent pour au moins 25%. Mais un grand nombre d'exceptions sont prévues : les sociétés cotées, les organisations politiques ou caritatives, les sociétés avec au moins 20 employées et 5 millions de dollars de bénéfice imposable, et surtout les sociétés inactives qui n'ont pas reçu ou transféré plus de 1000 dollars l'année précédente. L'obligation d'annonce paraît ainsi assez facile à contourner. L'annonce doit être effectuée lors de

<sup>9</sup> Voir la liste à ce lien : <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/commitment-and-monitoring-process/AEOI-commitments.pdf>

<sup>10</sup> Cf. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/175eeff4-en.pdf>, page 9

<sup>11</sup> Voir les FAQ du Financial Crimes Enforcement Network à propos de la « CDD Rule » à ce lien : [https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs\\_for\\_CDD\\_Final\\_Rule\\_\(7\\_15\\_16\).pdf](https://www.fincen.gov/sites/default/files/2016-09/FAQs_for_CDD_Final_Rule_(7_15_16).pdf)

la création de la société (ou d'ici fin 2022 pour les sociétés existantes), puis actualisée en cas de changement. Il s'agit d'un premier (petit) pas dans la bonne direction pour les Etats-Unis, qui sont d'ailleurs mal notés par le GAFI sur le point de l'identification des ayants droits économiques.

Comme pour l'échange de renseignements sur demande (cf. p. 42), l'OCDE a prévu une revue par les pairs tant du cadre juridique de chaque juridiction participante, que de l'efficacité de sa mise en œuvre, y compris au sein des établissements financiers. L'examen des cadres juridiques des 100 premiers Etats participants s'est terminé fin 2020, tandis que celui de l'efficacité devrait s'achever en 2022.

### ***Mise en œuvre de l'EAR par la Suisse***

**La Suisse applique le standard de l'OCDE depuis 2017, désormais avec plus d'une centaine de juridictions. Fin 2020, le Forum mondial a admis que la Suisse a un réseau adéquat de partenaires et qu'elle a correctement transposé le standard dans son droit national. Reste une divergence de vues sur le traitement des entités à but caritatif, qui doit d'abord être rediscuté au sein de l'OCDE.**

Début 2021, la Suisse avait activé l'EAR avec 102 juridictions. En 2020, elle a envoyé pour la première fois des informations à Israël, à Panama et aux communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache, Saba). L'échange aurait aussi dû commencer avec Aruba et Grenade, mais ces juridictions se sont déclarées « temporairement non réciproques », car elles ne répondent pas encore aux exigences de la norme EAR en matière de confidentialité et de sécurité des données. Par ailleurs, la Suisse a aussi commencé à recevoir en 2020 des comptes de plusieurs nouvelles juridictions non réciproques, comme les Bahamas ou les Emirats Arabes Unis.

La Convention sur l'assistance administrative en matière fiscale étant entrée en vigueur au cours de l'année 2019 pour Antigua-et-Barbuda et le Qatar, elle ne s'applique qu'aux périodes fiscales débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou après cette date. Le premier échange avec ces deux pays aura donc lieu en 2021<sup>12</sup>, comme pour l'Azerbaïdjan et le Pakistan.

A noter que le Liban s'est aussi déclaré « juridiction temporairement non réciproque », et ne recevra donc pas encore cette année les données de 2020. L'échange avec la Bulgarie et la Roumanie est aussi toujours suspendu pour cause de défaillances en matière de sécurité des données.

Enfin, en 2021, les banques suisses ont commencé à collecter les données pour les résidents du Pérou et de la Turquie, afin de les transmettre à ces pays en septembre 2022.

---

<sup>12</sup> Le Qatar ne fera qu'envoyer des données à la Suisse, car il s'est déclaré non réciproque.



En 2018, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après le Forum mondial) a examiné les bases légales de la Suisse en matière d'EAR et a adopté des recommandations. La plupart des modifications exigées par le Forum mondial sont de nature formelle et ont peu d'impact pratique. Il a ainsi fallu instaurer l'obligation pour les institutions financières suisses déclarantes de conserver les documents pendant 5 ans, alors que le Code des Obligations prévoit déjà un délai de conservation de 10 ans pour toutes les pièces comptables. De même, le fait d'exprimer les seuils pertinents pour l'EAR en « dollars américains » plutôt qu'en « francs » découle d'un besoin d'uniformité entre Etats, mais il est quand même paradoxal d'utiliser la monnaie du seul pays développé qui n'applique pas le standard de l'OCDE !

Le Forum mondial a aussi critiqué les exceptions mises en place par la Suisse pour les cas qui présentent peu de risques d'évasion fiscale. Le Conseil fédéral a ainsi proposé de lever l'exception applicable aux communautés de propriétaires par étage. A l'issue de la consultation au printemps 2019, il a cependant renoncé à supprimer les exceptions relatives aux associations et fondations caritatives, se ralliant ainsi aux arguments de nombreuses organisations, dont l'ABPS. Il serait en effet très difficile (et inutile) d'identifier tous les bénéficiaires d'entités qui distribuent de la nourriture ou des médicaments, ou qui construisent une école ou un hôpital. En outre, pour les associations ou fondations exonérées d'impôts en Suisse, leurs fonds ne peuvent être restitués aux donateurs ou fondateurs et ne peuvent servir qu'à leur but d'utilité publique, ce qui est vérifié chaque année par les autorités suisses. C'est pourquoi FATCA n'exige aucune annonce de ces entités.

En juin 2020, le Parlement fédéral a accepté presque sans opposition les modifications proposées par le Conseil fédéral, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans son rapport publié le 9 décembre 2020, l'OCDE continue de reprocher à la Suisse ses exceptions pour ses associations à but non commercial et ses fondations caritatives, ainsi que pour pour les comptes de consignation de capital. La Suisse a indiqué que la question devrait rester ouverte jusqu'à la fin de la revue du standard de l'OCDE, qui portera notamment sur les entités à but non lucratif<sup>13</sup>.

Il ne faut pas confondre l'échange automatique dont il est question ci-dessus avec celui des déclarations pays par pays. Ce dernier fait l'objet d'un autre standard, qui ne concerne que les groupes d'entreprises multinationales avec un chiffre d'affaires de plus de 900 millions de francs. Ceux-ci doivent indiquer la répartition de leurs chiffres d'affaires, bénéfices, impôts et nombre d'employés parmi les pays participants. La Suisse y prend part depuis 2018 à titre volontaire ; en 2020, elle a échangé avec 58 Etats partenaires, pour la première fois sur une base obligatoire.

Enfin, en juillet 2020, l'OCDE a adopté des règles types d'EAR pour les personnes physiques ou morales qui tirent leurs revenus de prestations fournies par l'intermédiaire de plateformes en ligne. Ces règles ne sont pas un standard minimal, et la Suisse ne les a pas transposées en droit national.

---

<sup>13</sup> Cf. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/175eeff4-en.pdf>, page 340

## ***Application du standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande***

**La Suisse applique pleinement le standard de l'OCDE sur l'échange d'informations à la demande, à l'égard de plus d'une centaine de pays. Le Forum mondial a confirmé en avril 2020 son appréciation « conforme pour l'essentiel » de la pratique suisse. Pour l'ABPS, il est important que l'AFC dispose des ressources nécessaires pour préserver les droits des tiers dont les données ne sont vraisemblablement pas pertinentes pour l'Etat requérant.**

L'échange de renseignements sur demande fait référence aux informations que les autorités fiscales se transmettent mutuellement sur la base d'une demande d'assistance administrative. Ces demandes peuvent se fonder sur des accords bilatéraux comme les conventions contre les doubles impositions et les accords sur l'échange de renseignements en matière fiscale ou sur des accords multilatéraux comme la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'accord révisé sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE.

Dans son rapport publié le 6 avril 2020, le Forum mondial a attribué à la Suisse la note « conforme pour l'essentiel » à l'issue du deuxième cycle d'examen par les pairs, comme à l'issue du premier en 2016. L'examen portait sur son cadre juridique en place en janvier 2020 et les demandes traitées de juillet 2015 à juin 2018.

Au cours de la période d'évaluation, la Suisse a reçu 3 252 demandes individuelles, 8 demandes de groupe (soit 5 289 cas) et 16 demandes groupées (représentant 94 604 cas), mais n'a envoyé que 65 demandes<sup>14</sup> ; les pairs sont globalement satisfaits. Pour le Forum mondial, la Suisse doit cependant veiller à traiter les demandes de manière plus efficace et en temps opportun sans appliquer de conditions indûment restrictives.

Le Forum mondial a relevé que depuis 2016, la Suisse a corrigé plusieurs lacunes, notamment en garantissant la disponibilité des informations sur les propriétaires légaux, en particulier en ce qui concerne les actions au porteur, en fournissant une assistance administrative concernant les personnes décédées, en améliorant son processus d'échange de renseignements et en doublant les effectifs du Service d'échange d'informations (de 43 à 87.5 équivalents temps plein).

Le Forum mondial recommande toutefois à la Suisse de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques. La Suisse devrait également garantir que les procédures de notification et d'appel n'empêchent ni ne retardent un échange de renseignements efficace et veiller à ce que la confidentialité des informations reçues soit toujours préservée lors du traitement d'une demande.

---

<sup>14</sup> Cf. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/60888.pdf>, p. 17

La jurisprudence du Tribunal fédéral influence bien sûr la pratique de l'AFC. Un arrêt du 13 juillet 2020<sup>15</sup> a réduit les possibilités de recourir contre les décisions de transmission de l'AFC, ce qui devrait accélérer les procédures. Jusqu'à cet arrêt, les tiers non concernés (ceux dont les données ne sont pas vraisemblablement pertinentes pour la demande) qui n'étaient pas caviardés avaient le droit d'être informés de la décision de transmission et de recourir contre celle-ci. Cela représentait beaucoup de personnes à informer pour l'AFC, qu'elle n'arrivait pas toujours à identifier. L'arrêt du 13 juillet 2020 a rajouté une condition pour qu'un tiers (i.e. une personne autre que celle visée par le contrôle fiscal) soit partie à la procédure : il doit avoir un intérêt digne de protection évident, ce qui suppose des circonstances particulières, telles que de s'être annoncé à l'AFC au préalable ou d'être au bénéfice d'un jugement civil qui interdit au détenteur d'informations de livrer son nom (cas de plusieurs employés de banque dans le cadre du programme américain).

Dans le cadre de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, un Etat doit aussi livrer certaines informations à un autre Etat « spontanément », c'est-à-dire sans que les autorités aient besoin de déposer une demande. L'échange spontané a été concrétisé pour l'instant dans le domaine des décisions anticipées (rulings fiscaux) présentant un risque d'érosion de la base d'imposition ou de transfert des bénéficiaires. La Suisse pratique ce type d'échange depuis 2018 ; en 2020, elle a transmis des informations sur 323 décisions anticipées, et en a reçu sur 165.

Pour être complet, on mentionnera enfin que la loi fédérale de 1951 concernant l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal fait l'objet d'une révision totale. Dans son Message du 4 novembre 2020, le Conseil fédéral propose de préciser la façon de mener les procédures amiables, en particulier en y associant plus étroitement les cantons, ainsi que certains aspects du remboursement de l'impôt anticipé. Le projet prévoit aussi de sanctionner pénalement les comportements répréhensibles dans le cadre du dégrèvement des impôts à la source sur les revenus de capitaux, par une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'avantage illicite perçu. Le Conseil des Etats a approuvé cette loi à la session de printemps 2021 ; le Conseil national devrait en faire de même à la session d'été 2021.

---

<sup>15</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 146 I 172

## *Imposition de l'économie numérique*

**L'OCDE peine à avancer dans ses projets de modifier la répartition des bénéfices des entreprises internationales. Un éventuel accord est maintenant attendu en juin 2021. En Suisse, il est urgent d'attendre et de ne pas faire cavalier seul dans ce domaine épineux.**

La numérisation est en train de transformer l'économie et de nombreux modèles d'affaires, en supprimant la nécessité d'une présence physique pour réaliser des affaires. C'est pourquoi l'OCDE prépare des propositions pour adapter l'imposition des entreprises à cette évolution. La Suisse participe activement à ces travaux. Le but est de trouver des règles fondées sur un consensus mondial afin d'éviter une prolifération de mesures nationales non coordonnées<sup>16</sup>.

Les nouvelles règles ne concerneront pas uniquement les grandes entreprises numériques (p. ex. les GAFA), comme cela était prévu initialement, mais tous les groupes multinationaux d'une certaine ampleur<sup>17</sup> qui offrent des services numériques automatisés ou des activités en relation étroite avec des consommateurs. Demander une taxation accrue de ces groupes apparaît politiquement opportun à certains grands pays, plus encore suite aux montants énormes qu'ils ont dépensés pour surmonter la pandémie de COVID-19. C'est d'ailleurs dans ce même contexte que s'inscrivent les travaux de l'UE visant à introduire une nouvelle « taxe sur le numérique », au cas où les efforts de l'OCDE n'aboutiraient pas (mais l'unanimité est requise au sein de l'UE).

Le 12 octobre 2020, l'OCDE a publié deux nouveaux « Blueprints » qui proposent, d'une part, de redistribuer partiellement les droits d'imposition des bénéfices en les transférant des pays de production vers les juridictions de marché (Pilier Un) et, d'autre part, d'instaurer un taux d'imposition minimum mondial sur les bénéfices des entreprises (Pilier Deux). Ces propositions, soumises à consultation publique jusqu'à fin 2020, restent très générales et ne contiennent toujours pas de chiffres concrets, même si l'OCDE part d'un taux d'imposition minimum de 12.5% dans ses calculs.

Selon l'OCDE, l'effet combiné du Pilier Un et du Pilier Deux sur les recettes de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à l'échelle mondiale pourrait être un gain compris entre 1.9% et 3.2%, soit entre 47 et 81 milliards de dollars par an<sup>18</sup>. En y ajoutant les gains potentiels du régime américain GILTI<sup>19</sup>, qui coexisterait avec le Pilier Deux, l'OCDE parvient à une fourchette de 56 à 102 milliards de dollars, dont elle fait miroiter la redistribution aux juridictions de marché. Cette analyse se fonde toutefois des chiffres de 2016, soit avant la mise en œuvre du plan d'action BEPS de l'OCDE et de la réforme fiscale américaine, qui réduiront l'effet des Piliers Un et Deux.

<sup>16</sup> Que nombre d'Etats européens ou non (Inde, Israël, Canada, Corée du Sud) ont déjà mises en place de diverses façons.

<sup>17</sup> Sans doute les mêmes que ceux qui remplissent des déclarations pays par pays (cf. p. 41), avec quelques exclusions.

<sup>18</sup> Cf. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/044011c1-fr.pdf>, p. 18

<sup>19</sup> Acronyme de "Global intangible low-taxed income", soit un revenu, généralement de propriété intellectuelle, généré et peu imposé à l'étranger, qui est réintégré dans le revenu imposable d'une société américaine.

Les premières décisions devraient être prises au milieu de l'année 2021, après avoir déjà été repoussées deux fois en 2020. Ce calendrier semble ambitieux au vu de la complexité de la tâche et du fait que 137 Etats participent aux discussions. Il l'est aussi et surtout parce que certaines grandes puissances économiques campent sur des positions diamétralement opposées, même si les Etats-Unis pourraient sortir de leur opposition fondamentale au Pilier Un.

Pour la Suisse, les bénéfices devraient continuer d'être imposés en principe dans l'Etat où a lieu la création de valeur liée à la prestation, les nouvelles règles d'imposition ne devraient pas entraver la croissance et l'innovation et la concurrence fiscale devrait rester possible dans un cadre équitable.

Les conséquences concrètes des nouvelles règles ne sont pas prévisibles pour le moment, car leurs modalités sont encore incertaines. Il faut cependant s'attendre à ce que les petites économies innovantes et tournées vers l'exportation, comme la Suisse, voient leurs recettes de l'impôt sur le bénéfice diminuer en raison du Pilier Un. Pour une fois, la réglementation lourde du secteur bancaire et la territorialité qui en résulte devraient lui valoir d'être exclus du Pilier Un, selon le projet de l'OCDE. Quant au Pilier Deux, il prévoit la possibilité de créer des règles d'inclusion du revenu ou d'imposition complémentaire, que la Suisse devra étudier le cas échéant. Toutefois, si le taux d'impôt minimum retenu est inférieur à ceux des cantons, l'impact pourrait être faible pour la Suisse. Il faut aussi se rappeler que l'impôt sur le bénéfice ne représente que 10% à 15% des recettes fiscales totales.

En Suisse, le Parlement a déjà été confronté aux velléités socialistes d'introduire une taxation du chiffre d'affaires des géants de l'informatique qui, « grâce à leur structure internationale et leurs conventions fiscales, échappent en grande partie à l'impôt ». L'idée serait de s'inspirer de la France par exemple, qui prélève un impôt de 3% sur leur chiffre d'affaires issu d'activités numériques avec des clients résidents français – perdant de vue que les GAFAs peuvent se permettre de répercuter cette taxe sur leurs clients.

Heureusement, en septembre 2020, le Conseil national a refusé de donner suite à une première initiative parlementaire socialiste déposée en mars 2019. Non seulement une telle idée serait contraire à la Constitution helvétique, qui prévoit de taxer le bénéfice et non le chiffre d'affaires, conformément au principe de capacité contributive, mais en outre, une décision unilatérale de la Suisse pénaliserait son attractivité fiscale et l'exposerait à des contre-mesures.

Fin 2020, deux motions socialistes identiques ont été déposées, une dans chaque Chambre. Ironiquement, celles-ci demandent au Conseil fédéral de préparer un projet d'acte sur l'imposition de l'économie numérique au cas où les négociations de l'OCDE n'aboutiraient pas en juin 2021, mais la Suisse devrait se coordonner avec les Etats de l'UE (qui ne s'entendent pas tous entre eux). Au printemps 2021, le Conseil des Etats a renvoyé en commission la motion qui lui était destinée.

## ***Union européenne***

**Les listes de paradis fiscaux de l'Union européenne reflètent les travaux de l'OCDE. La directive européenne sur la coopération administrative en matière fiscale sera étendue aux plateformes numériques dès 2023. Le serpent de mer de la taxe sur les transactions financières européenne n'en finit pas de se noyer.**

### Listes noire et grise

Depuis fin 2017, à la suite de plusieurs scandales, l'UE tient une liste de juridictions qui ne respectent pas certains critères de transparence et d'équité fiscale. Depuis 2020, cette liste « des pays et territoires non coopératifs », dite « liste noire » est mise à jour deux fois par an.

En octobre 2020, l'UE en a retiré les îles Caïmans et le sultanat d'Oman, et y a rajouté Anguilla et la Barbade. En février 2021, la Barbade a été transférée sur la « liste grise » (officiellement appelée « état des lieux »), tandis que la Dominique a pris sa place. La raison de ces mutations se trouve dans la note donnée par le Forum mondial à ces pays en matière d'échange de renseignements sur demande : il faut être au moins « conforme pour l'essentiel » (ou faire l'objet d'une évaluation complémentaire dans le cas de la Barbade) pour ne pas se retrouver sur la liste noire.

Au final, la liste noire comporte donc toujours 12 territoires aux allures de destination de vacances<sup>20</sup>. Les sanctions à l'encontre de ceux-ci sont assez limitées : il est par exemple prévu de geler les fonds européens qu'ils auraient pu recevoir. Les Etats membres de l'UE se sont aussi engagés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à utiliser cette liste en lien avec au moins une mesure fiscale nationale.

Cette liste est surtout un instrument de pression politique. C'est ainsi que la Turquie a échappé à la liste noire en février 2021, grâce notamment à l'Allemagne, qui l'a maintenue sur la liste grise. En revanche, la Turquie est invitée à activer de manière effective son échange automatique de renseignements avec l'ensemble des 27 Etats membres au plus tard le 30 juin 2021.

### DAC 6

La sixième version de la directive européenne 2011/16 sur la coopération administrative en matière fiscale (DAC 6 pour les intimes) est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Depuis cette date, les « dispositifs transfrontières » répondant à certains « marqueurs » doivent être répertoriés par les intermédiaires de l'UE qui les conçoivent, commercialisent ou y participent, pour être annoncés la première fois en 2020 au fisc local, qui les transmettra ensuite aux autres Etats membres. En raison de la crise sanitaire, l'UE a accepté de repousser les délais d'annonce de 3 mois (à fin novembre 2020), éventuellement prolongeables de 3 mois supplémentaires selon les pays.

<sup>20</sup> Il s'agit des pays et territoires suivants : les Samoa américaines, Anguilla, la Dominique, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, les îles Vierges américaines et le Vanuatu.

Les banques sont aussi des intermédiaires, mais celles domiciliées hors de l'UE ne sont pas visées par DAC 6. Si aucun intermédiaire européen n'est impliqué dans un dispositif transfrontière, c'est au contribuable concerné de l'annoncer : une belle preuve d'optimisme quant à la morale fiscale des résidents européens !

Le 22 mars 2021, le Conseil de l'UE a adopté de nouvelles règles pour imposer aux opérateurs de plateformes numériques (p. ex. Uber, Airbnb) de déclarer les revenus perçus par les vendeurs sur leurs plateformes et aux Etats membres d'échanger automatiquement ces informations. Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Des améliorations seront également apportées aux règles relatives à la réalisation de contrôles simultanés et à la possibilité pour les fonctionnaires d'être présents dans un autre Etat membre au cours d'une enquête.

### Taxe sur les transactions financières

Depuis 2011, la Commission européenne essaie de pousser un projet de taxe sur les transactions financières. Envisagée avec une assiette très large, qui comprendrait les produits dérivés et les transactions intrajournalières, elle devait rapporter des dizaines de milliards. En 2013 cependant, devant l'opposition larvée des Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Irlande, la France lance une procédure de coopération renforcée, par laquelle onze Etats européens tentent de s'entendre entre eux. En 2015, ils se retrouvent à dix<sup>21</sup> avec le retrait de l'Estonie. Fin 2016, un compromis semble naître sur un projet qui rapporterait 22 milliards d'euros par année. Mais en 2017, le nouveau président français le bloque, tout à l'idée d'attirer les banquiers de la City à Paris à la suite du Brexit. En décembre 2018, le couple franco-allemand annonce l'idée d'une taxe sur les transactions financières à la française. Fin 2019, le ministre allemand des finances fait la « *proposition finale* » de ponctionner de 0,2% tout achat d'actions d'entreprises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros, mais avec des exceptions... En 2020, rien ne se passe, pandémie oblige. Le 12 février 2021, la présidence portugaise du Conseil de l'UE présente une proposition<sup>22</sup> de taxe sur les transactions en actions et éventuellement leurs produits dérivés (comme en Italie). La proposition contient surtout de nombreuses questions pour recueillir l'avis des Etats membres et essayer d'en dégager un consensus. Il est mentionné que les discussions au sein de la procédure de coopération renforcée devraient aboutir d'ici fin 2022...

---

<sup>21</sup> La France, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal, l'Autriche, la Slovaquie, la Grèce, l'Espagne, l'Italie et la Slovaquie.

<sup>22</sup> Cf. <https://www.stepto.com/images/content/2/1/v2/211895/Portuguese-EU-presidency-paper-FTT.pdf>

## ***Etats-Unis***

**En 2020, l'IRS a commencé à envoyer ses premières demandes groupées selon l'accord FATCA conclu par la Suisse. Ce mécanisme, qui aboutit au final au même résultat que l'échange automatique classique, est fastidieux et la Suisse aimerait y renoncer. Idéalement, les Etats-Unis devraient adopter le standard de l'OCDE pour que les banques du monde entier n'aient plus deux systèmes similaires, mais divergents, à appliquer.**

L'entrée en vigueur du Protocole de révision de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis le 20 septembre 2019 (dix ans après sa signature !) permet à l'IRS d'adresser des demandes groupées sur les clients américains qui auraient refusé la transmission de leurs données bancaires selon l'accord FATCA de modèle 2 conclu par la Suisse.

L'IRS a attendu le 15 octobre 2020 pour envoyer ses premières demandes groupées selon FATCA, d'abord à 13 banques qui avaient peu de clients « récalcitrants », en leur demandant les informations sur les années 2014 à 2019 – à fournir à l'AFC en 10 jours ! L'AFC a ensuite informé ces clients, de façon générique sur son site internet et dans la Feuille fédérale du 1<sup>er</sup> décembre 2020, qu'ils disposaient de 20 jours pour contester la transmission des données les concernant et éventuellement indiquer une adresse de notification en Suisse. Le 29 janvier 2021, elle a notifié de la même façon sa décision finale pour chaque client, qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivants. Sauf recours, ces données ont maintenant été transmises à l'IRS. En date du 5 février 2021, celui-ci a envoyé de nouvelles demandes groupées à 29 autres banques, portant sur la seule année 2014. De la même manière, les clients concernés ont été informés par publication sur le site de l'AFC et dans la Feuille fédérale du 23 mars 2021.

On voit ainsi qu'un accord FATCA de modèle 2 n'est qu'un échange automatique différé, et de surcroît non réciproque. En octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté un mandat en vue de négocier avec les Etats-Unis le passage à un accord FATCA réciproque selon le modèle 1. Ces négociations n'ont pas progressé jusqu'à ce jour, mais il se pourrait qu'elles aboutissent bientôt. Du fait que la loi suisse d'application de FATCA devrait alors être modifiée, le nouveau système n'interviendrait pas avant 2023. Les banques suisses enverraient alors toutes les données de leurs clients américains à l'AFC (qui ferait suivre à l'IRS), sans que ces clients puissent s'y opposer.

Bien entendu, les banques suisses apprécieraient encore davantage de ne plus devoir appliquer en parallèle FATCA et l'EAR ! Pour cela, il faudrait que les Etats-Unis respectent leur engagement pour une meilleure réciprocité et adoptent aussi le standard de l'OCDE. Ils n'ont cependant toujours pas ratifié la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qu'ils ont pourtant signée le 27 mai 2010.



## Activités communes des banques suisses

---

### *Défense et promotion de la place financière*

**Malgré la pandémie, le DFF continue à défendre les intérêts de la place financière suisse au niveau international. Fin 2020, il a lancé, conjointement avec le secteur financier, une plateforme internet de promotion intitulée « finance.swiss ».**

Les dialogues financiers et les visites de travail bilatérales sont importants pour faire connaître le point de vue de la Suisse sur les questions financières et fiscales, renforcer la confiance en son secteur financier et lui ouvrir ainsi l'accès à des marchés étrangers. En 2020, des dialogues financiers ont eu lieu avec la Chine, Hong Kong, le Royaume-Uni, la Russie et Singapour. Par ailleurs, des rencontres bilatérales ont été organisées avec l'Allemagne, la France et l'Italie.

Il est aussi remarquable que la Suisse soit invitée depuis 2013 à participer aux rencontres des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des Etats membres du G20, dont elle ne fait pas partie. En 2021, elle participera même, comme en 2020, à tous les travaux du volet financier du G20, à l'invitation de l'Italie, qui le préside cette année.

Le 7 décembre 2020, un nouveau chapitre s'est ouvert en matière de communication de la place financière suisse. La Confédération et les milieux de la finance ont mis en place une nouvelle plateforme d'information commune, sous le nom de « finance.swiss ». Grâce à ce site internet, qui s'adresse à un public international, la place financière dans son ensemble peut montrer à l'étranger son importance, son respect des standards internationaux, ses innovations et ses atouts.

### *Garantie des dépôts*

**Après une consultation menée au printemps 2019, le Conseil fédéral a adopté en juin 2020 le message sur une révision partielle de la loi sur les banques. Cette révision, que l'ABPS soutient avec quelques ajustements, vise à renforcer la garantie des dépôts, à préciser les dispositions régissant la ségrégation des titres intermédiés et à transposer dans la loi les règles applicables à l'assainissement des banques. Le Conseil national l'a déjà approuvée.**

Le rôle de l'association esisuisse consiste à garantir les dépôts en espèces des clients auprès des banques et maisons de titres suisses. Si, à la suite d'une faillite, ces dépôts ne sont plus disponibles, esisuisse collecte auprès de ses membres les fonds pour rembourser l'épargne de chaque client jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs. Ainsi, la place financière suisse bénéficie déjà d'une protection des déposants efficace.

En février 2017, le Conseil fédéral a décidé d'améliorer ce système en raccourcissant le délai de versement des dépôts garantis en cas de faillite. En outre, la limite supérieure du système doit être fixée à 1,6% du montant total des dépôts garantis et son financement doit être renforcé par le dépôt de titres ou d'espèces représentant 50% des obligations de contribution des banques.

Une consultation concernant la modification correspondante de la loi sur les banques (LB) organisée au printemps 2019 a largement approuvé celle-ci. Le projet porte aussi sur les dispositions relatives à l'insolvabilité bancaire, qui figurent pour l'instant dans l'ordonnance correspondante de la FINMA, et contient en outre des règles complémentaires en matière de ségrégation des titres.

Le Conseil fédéral a adopté son Message le 19 juin 2020. Afin de mieux protéger les déposants, les obligations de contributions des banques seront élevées à 1,6% du total des dépôts garantis<sup>23</sup> (soit environ 7,3 milliards de francs en 2020), le plafond actuel de 6 milliards devenant un plancher. La moitié de ces contributions devront être prêtées en espèces à esisuisse ou déposées sous forme de titres de haute qualité aisément réalisables ou d'espèces en francs suisses<sup>24</sup>. En outre, le délai dans lequel l'organisme de garantie devra verser les fonds au liquidateur de la faillite sera réduit de 20 à 7 jours ouvrables. Une fois qu'il aura reçu les instructions de paiement des clients de la banque, le liquidateur de la faillite disposera également de 7 jours pour leur rembourser les dépôts garantis.

Le Conseil fédéral propose aussi de modifier la loi sur les titres intermédiés (LTI). Les dépositaires devront séparer leurs propres titres de ceux de leurs clients. Si la chaîne de garde s'étend à l'étranger, il incombera au dernier dépositaire suisse de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les titres intermédiés comptabilisés auprès du sous-dépositaire étranger. Les clients seront également mieux informés de ces processus.

Le Conseil national a approuvé le projet à la session de mars 2021. Il lui a apporté trois correctifs, qui correspondent aux remarques formulées par l'ABPS lors de la consultation. Il a ajouté un article 28a LB sur l'assainissement des banques cantonales, qui n'ont pas la forme juridique d'une société anonyme, et un alinéa 6 à l'art. 37h LB, pour demander que les différentes formes de garantie (prêts, dépôts de titres ou d'espèces) soient neutres en termes de fonds propres et de liquidité. Il a aussi précisé à l'art. 11a al. 6 LTI qu'un dépositaire suisse n'a pas besoin d'informer activement tous ses clients des risques liés à la détention de titres intermédiés, il suffit que les informations soient à leur disposition<sup>25</sup>. En pratique, celles-ci figurent dans une brochure de l'ASB, remise à chaque client.

Le Conseil des Etats devrait traiter le projet durant la session d'été 2021. S'il l'adopte, la loi sur les banques partiellement révisée pourrait alors entrer en vigueur au plus tôt au début de l'année 2022.

---

<sup>23</sup> Ce taux de couverture est le double de celui visé par l'UE, et est 5 à 6 fois supérieur à celui de Singapour ou Hong Kong.

<sup>24</sup> Les effets de cette exigence seront comparables à ceux de la création d'un fonds ex ante réclamé par le FMI.

<sup>25</sup> Une telle obligation d'information figurait déjà dans le projet de LSFIn, et avait été délibérément rejetée par le Parlement.

## Questions internes

---

### ***Changement de forme juridique de Bordier & Cie***

En juin 2020, la société en commandite Bordier & Cie a été transformée en société en commandite par actions. Cela ne change rien au fait que ses Associés portent toujours une responsabilité personnelle illimitée pour tous les engagements pris par la banque. Cette Maison fait donc toujours partie des cinq derniers banquiers privés de Suisse. Parmi ceux-ci, Reichmuth & Co, fondée en 1996, est aussi une société en commandite par actions, tandis que les autres sont encore des sociétés en commandite.

### ***Collaboration avec l'Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)***

Les banques privées suisses et les banques suisses de gestion sont actives dans le même secteur et partagent les mêmes intérêts. C'est pourquoi leurs associations respectives, l'ABPS et l'ABG, s'efforcent de coordonner leurs points de vue. Ensemble, elles organisent chaque année depuis 2016 un « *Private Banking Day* », qui réunit les acteurs de la politique et de la finance pour approfondir des questions d'actualité. Ainsi, en juin 2021, il est prévu que le Professeur Johan Rockström, spécialiste de la gestion de l'eau et de la durabilité globale à l'Université de Stockholm, nous livre son point de vue sur les défis qui nous attendent, tandis que le Conseiller fédéral Guy Parmelin et la Secrétaire d'Etat Daniela Stoffel nous indiqueront les solutions que prépare la Suisse.

### ***Collaboration avec d'autres associations économiques***

L'ABPS est l'un des sept groupes de banques qui composent l'Association suisse des banquiers. A ce titre, elle participe à tous les travaux de sa faïtière. Les membres de l'ABPS sont aussi actifs au sein d'institutions tels que SIX Group AG, le Swiss Finance Institute et l'Asset Management Association Switzerland. La liste des représentants de l'ABPS dans ces différents piliers de la place financière suisse figure en pages 55 et 56. Au niveau fédéral, l'ABPS entretient aussi des rapports étroits avec economiesuisse et l'Union suisse des professions libérales.

### ***Remerciements***

Sur pratiquement tous les thèmes développés dans le présent rapport annuel, notre Association a été représentée au sein des organes qui étaient appelés à en débattre. Ceci a impliqué pour plusieurs collaborateurs de nos banques membres une importante charge de travail, ce dont nous les remercions ici chaleureusement.

Genève, fin mars 2021

## Liste des abréviations

---

ABPS	Association de Banques Privées Suisses
AFC	Administration fédérale des contributions
AEMF	Autorité Européenne des Marchés Financiers
AIFM	Alternative Investment Fund Managers
AMAS	Asset Management Association Switzerland
ASB	Association suisse des banquiers
BNS	Banque nationale suisse
DFF	Département fédéral des finances
DTN	Droit de timbre de négociation
EAR	Echange automatique de renseignements
e-ID	Identification électronique
ESG (facteurs)	Economiques, sociaux et de gouvernance
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
FinCEN	Financial Crimes Enforcement Network
FINMA	Autorité de surveillance des marchés financiers
GAFA	Google, Amazon, Facebook, Apple
GAFI	Groupe d'action financière
IRS	Internal revenue service
L-QIF	Limited Qualified Investor Fund
LB	Loi sur les banques
LBA	Loi sur le blanchiment d'argent
LEFin	Loi sur les établissements financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs de capitaux
LPD	Loi sur la protection des données
LSFin	Loi sur les services financiers

## Liste des abréviations (suite)

---

MiFID	Markets in Financial Instruments Directive
MROS	Money Laundering Reporting Office Switzerland
nLPD	Nouvelle loi sur la protection des données
NSFR	Net Stable Funding Ratio
OAR	Organisme d'autorégulation
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEFin	Ordonnance sur les établissements financiers
OSFin	Ordonnance sur les services financiers
SSF	Swiss Sustainable Finance
TCFD	Task Force on Climate-related Financial Disclosures
TRD	Technologie des registres électroniques distribués
UCITS	Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities
UE	Union européenne

## Comité

---

### Président

Yves Mirabaud

### Vice-président

Grégoire Bordier

### Membres

Christian R. Bidermann  
Bertrand Demole  
Denis Pittet  
Jürg Staub

## Secrétariat

---

### Directeur

Jan Langlo

### Directeur adjoint

Jan Bumann

### Assistante de direction

Anja Touil

# Représentants des banques privées suisses dans les instances dirigeantes et les commissions de l'Association suisse des banquiers

---

## **Conseil d'administration**

Boris Collardi, Associé, Pictet & Cie Group SCA (également membre du Comité)  
Yves Mirabaud, Associé-gérant Senior, Mirabaud SCA

## **Comité directeur Private Banking**

Boris Collardi, Associé, Pictet & Cie Group SCA (président)

## **Comité directeur Asset Management**

Markus Signer, Group Managing Director, Pictet Asset Management SA

## **Comité directeur Capital Markets**

Tobias Pfrunder, Partner, Reichmuth & Co

## **Comité directeur Retail Banking**

Edouard Cuendet, Directeur, Fondation Genève Place Financière

## **Commission spécialisée Formation**

David Rault, Directeur adjoint, Banque Pictet & Cie SA

## **Commission spécialisée Droit et Compliance**

David Garrido, General Counsel, Banque Lombard Odier & Cie SA

## **Commission spécialisée Fiscalité**

Yves Cogne, Directeur, Mirabaud & Cie SA (vice-président)

## **Commission spécialisée Régulation des marchés financiers et prescriptions comptables**

Joachim Buob, Sous-directeur, Banque Pictet & Cie SA

## **Commission spécialisée Numérisation**

Geoffroy de Ridder, Directeur, Banque Lombard Odier & Cie SA

## **Commission spécialisée Finance Durable**

Christopher R. Kaminker, Lombard Odier Asset Management (vice-président)

## **Représentants des banques privées suisses dans différentes associations et fondations de la place financière suisse**

---

### **SIX Group SA (Conseil d'administration)**

Lorenz von Habsburg Lothringen, Associé commanditaire, E. Gutzwiller & Cie Banquiers

### **Asset Management Association Switzerland (Comité)**

Laurent Ramsey, Associé, Pictet & Cie Group SCA

### **Swiss Finance Institute (Conseil de fondation)**

Michel Juvet, Associé commanditaire, Bordier & Cie SCmA



## Liste des membres

---

### Bâle

**E. Gutzwiller & Cie Banquiers**

Kaufhausgasse 7  
CH-4051 Bâle  
(C.P., CH-4001 Bâle)

Tél. +41 (0) 61 205 21 00

Fax +41 (0) 61 205 21 01

E-mail : [info@gutzwiller.ch](mailto:info@gutzwiller.ch)

[www.gutzwiller.ch](http://www.gutzwiller.ch)

**François Gutzwiller**

**Stéphane Gutzwiller**

**Peter Handschin**

**François Boulte**

**Amedeo von Habsburg**

### Genève

**Bordier & Cie SCmA**

Rue de Hollande 16  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5515, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 58 258 00 00

Fax +41 (0) 58 258 00 40

[www.bordier.com](http://www.bordier.com)

**Grégoire Bordier**

**Evrard Bordier**

**Christian Skaanild**

**Gonet & Cie SA**

Rue Bovy-Lysberg 11  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5009, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 317 17 17

Fax +41 (0) 22 317 17 00

E-mail : [contact@gonet.ch](mailto:contact@gonet.ch)

[www.gonet.ch](http://www.gonet.ch)

**Nicolas Gonet**

**Banque Lombard Odier & Cie SA**

Rue de la Corratèrie 11  
CH-1204 Genève  
(C.P. 5215, CH-1211 Genève 11)

Tél. +41 (0) 22 709 21 11  
Fax +41 (0) 22 709 29 11  
E-mail : [contact@lombardodier.com](mailto:contact@lombardodier.com)  
[www.lombardodier.com](http://www.lombardodier.com)

**Patrick Odier**  
**Hubert Keller**  
**Frédéric Rochat**  
**Denis Pittet**  
**Annika Falkengren**  
**Alexandre Zeller**

**Mirabaud & Cie SA**

Boulevard Georges-Favon 29  
CH-1204 Genève

Tél. +41 (0) 58 816 22 22  
Fax +41 (0) 58 816 28 16  
[www.mirabaud.com](http://www.mirabaud.com)

**Yves Mirabaud**  
**Lionel Aeschlimann**  
**Camille Vial**  
**Nicolas Mirabaud**

**Banque Pictet & Cie SA**

Route des Acacias 60  
CH-1211 Genève 73

Tél. +41 (0) 58 323 23 23  
Fax +41 (0) 58 323 23 24  
E-mail : [info@pictet.com](mailto:info@pictet.com)  
[www.pictet.com](http://www.pictet.com)

**Renaud de Planta**  
**Rémy Best**  
**Marc Pictet**  
**Bertrand Demole**  
**Laurent Ramsey**  
**Boris Collardi**  
**Sébastien Eisinger**

## Lausanne

### **Landolt & Cie SA**

Chemin de Roseneck 6  
CH-1006 Lausanne

Tél. +41 (0) 21 320 33 11

Fax +41 (0) 21 321 33 93

[www.landoltetcie.ch](http://www.landoltetcie.ch)

**Pierre Landolt**

**Thierry Lombard**

## Lucerne

### **Reichmuth & Co**

Rütligasse 1  
CH-6000 Lucerne 7

Tél. +41 (0) 41 249 49 29

Fax +41 (0) 41 249 49 39

E-mail : [welcome@reichmuthco.ch](mailto:welcome@reichmuthco.ch)

[www.reichmuthco.ch](http://www.reichmuthco.ch)

**Christof Reichmuth**

**Remy Reichmuth**

**Jürg Staub**

## Zurich

### **Rahn+Bodmer Co.**

Talstrasse 15  
CH-8022 Zurich

Tél. +41 (0) 44 639 11 11

Fax +41 (0) 44 639 11 22

E-mail : [info@rahnbodmer.ch](mailto:info@rahnbodmer.ch)

[www.rahnbodmer.ch](http://www.rahnbodmer.ch)

**Peter R. Rahn**

**Martin H. Bidermann**

**Dr. Christian Rahn**

**André M. Bodmer**

**Christian R. Bidermann**

## Impressum

### **Editeur**

Association de Banques Privées Suisses (ABPS), Genève

### **Diffusion**

Association de Banques Privées Suisses

Boulevard Georges-Favon 29

Case postale 5639

CH-1211 Genève 11

Tél. +41 (0) 22 807 08 00

E-mail : [info@abps.ch](mailto:info@abps.ch)

[www.abps.ch](http://www.abps.ch)

Le rapport annuel 2020 est également disponible en allemand.

©2021 Association de Banques Privées Suisses